

*Doing Business
aux Pays-Bas*
2016





Contents

Avant-propos	4
PwC	4
Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-Bas	5
Résumé	6
Pourquoi choisir les Pays-Bas	6
Pourquoi faire appel à PwC NL	7
Présentation des Pays-Bas	9
Système juridique	13
Création d'entreprise	13
Formes d'entreprises	14
Fiscalité aux Pays-Bas	16
La pratique néerlandaise du « ruling » décisions de rescrit)	17
BEPS et déclarations pays par pays	17
Conformité et coopération	18
Impôt sur les sociétés	19
Taxe sur la valeur ajoutée	23
Douanes et accises	24
Impôt sur le revenu des personnes physiques	26
Autres taxes et impôts	30
Incidations fiscales	31
Ressources humaines et droit du travail	32
Ressources humaines	32
Exigences en matière de droit du travail	32
Immigration	34
Comptabilité et audit	36
Exigences comptables	36
Le rapport annuel	36
Respect des obligations fiscales : tour d'horizon	38
Impôt sur les sociétés	38
Retenue à la source sur les dividendes	39
Taxe sur la valeur ajoutée	40
Impôt sur le revenu des personnes physiques	41
Conformité fiscale	41
Impôts sur les salaires	41
Contacts et liens	43

Avant-propos

PwC

J'ai le plaisir de présenter l'édition 2016 de la publication de PwC Doing Business aux Pays-Bas. Pour une entreprise, l'internationalisation de ses activités permet d'élargir ses horizons et de profiter d'opportunités uniques de croissance, de développement et d'accroissement des bénéfices. Sur le plan commercial et social, les Pays-Bas constituent une excellente base opérationnelle et représentent l'une des économies les plus ouvertes au monde. Outre des infrastructures exceptionnelles – dont le plus grand port d'Europe – le pays offre un climat fiscal concurrentiel et un solide réseau de traités fiscaux.

Les étroites et intenses relations commerciales entre la France et les Pays-Bas ouvrent aux investisseurs français de l'autre côté de la frontière des perspectives prometteuses. Pour exploiter au mieux les liens privilégiés entre ces deux pays, nous vous proposons une synthèse des principaux éléments à connaître pour faire affaires et investir aux Pays-Bas. Nous nous appuyons sur notre vaste expérience de la création d'entreprises aux Pays-Bas pour répondre aux nombreuses questions que les entreprises et les entrepreneurs étrangers se posent pour aborder le marché néerlandais.

Nous sommes ravis que l'un de nos partenaires de coopération, l'Agence pour l'investissement étranger aux Pays-Bas (NFIA), ait accepté de collaborer à la présente publication. Section du ministère néerlandais des Affaires économiques, la NFIA accompagne depuis des années des milliers de sociétés étrangères dans leurs démarches pour s'implanter aux Pays-Bas.

La présente publication dépasse par conséquent les conseils d'ordre fiscal et les sujets relatifs au respect des obligations fiscales. Vous trouverez au chapitre « Présentation des Pays-Bas », des informations générales sur le pays, comme la situation géographique, les industries et les segments d'activité, la vie aux Pays-Bas et la main-d'œuvre. Les formes d'entreprises utilisées aux Pays-Bas sont également présentées ; les ressources humaines, le droit du travail, l'audit et la comptabilité font l'objet de sections distinctes.

Ce guide n'est cependant qu'un point de départ. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter nos conseillers qui seront ravis de vous apporter une aide personnalisée.

Au nom de PwC NL, j'espère que vous trouverez ce guide utile et je tiens à vous adresser mes meilleurs vœux de réussite aux Pays-Bas.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sytso Boonstra', with a stylized flourish.

Sytso Boonstra
Président de PricewaterhouseCoopers Belastingadviseurs N.V.

Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-Bas

Que vous envisagiez de vous implanter aux Pays-Bas ou y exerciez déjà des activités, l'Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-Bas (NFIA) est structurée pour aider votre entreprise à chaque étape de votre implantation, ou projets d'expansion. Organe opérationnel du ministère néerlandais des Affaires économiques, la NFIA est votre premier point de contact. L'Agence vous met en relation avec un large réseau de partenaires, dont PwC, mais également avec des organismes de développement économique régional et des institutions publiques pour faciliter votre expansion internationale.

La NFIA n'œuvre pas seule. Sous l'étiquette Investir en Hollande, nous travaillons étroitement avec un réseau de partenaires régionaux aux Pays-Bas. Le réseau Investir en Hollande regroupe des équipes de la NFIA, d'agences de développement économique régional et de plusieurs grandes villes.

Au fil des ans, la NFIA et ses partenaires ont accompagné des milliers d'entreprises des 4 coins du monde dans leur implantation aux Pays-Bas.

Les investisseurs étrangers sont généralement très appréciés ; ils génèrent des emplois, nous relient aux réseaux internationaux et créent de la valeur pour l'économie néerlandaise. Nous mettons cependant particulièrement l'accent sur les entreprises qui exercent dans certains secteurs clés jugés prioritaires par le gouvernement néerlandais. Les partenaires publics et privés accordent donc toute leur attention aux sociétés issues de secteurs comme l'agroalimentaire, les systèmes de haute technologie, la chimie, les sciences de la vie, la santé et les technologies de l'information. Par ailleurs, le gouvernement néerlandais, et notamment le réseau Investir en Hollande, est extrêmement motivé pour vous apporter un soutien suivi, car nous souhaitons vous voir réussir et vous développer dans notre pays. Nous nous réjouissons de pouvoir vous accueillir aux Pays-Bas.



Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink that reads "Jeroen Nijland". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Jeroen Nijland
Commissaire de l'Agence néerlandaise pour l'investissement étranger aux Pays-Bas

Résumé

Pourquoi choisir les Pays-Bas

Généralités

- La situation géographique centrale des Pays-Bas et son infrastructure exceptionnelle en font la porte d'entrée idéale pour les projets d'expansion de votre entreprise.
- Les Pays-Bas s'affichent comme la plateforme logistique de l'Europe avec le port de Rotterdam (plus grand port d'Europe), et l'aéroport d'Amsterdam Schiphol (élu 2ème aéroport d'Europe occidentale en 2015), tous 2 connus pour leurs niveaux de services.
- Les Pays-Bas donnent accès à 95 % des marchés de consommation les plus lucratifs d'Europe à 24 heures d'Amsterdam ou de Rotterdam.
- Les Pays-Bas disposent d'une des mains-d'œuvre multilingues les plus instruites, flexibles et motivées d'Europe.
- Le régime fiscal des Pays-Bas est très favorable pour les sociétés étrangères. Il n'y a pas de retenue à la source sur les intérêts et les redevances, et une exonération totale ou partielle de retenues à la source sur les dividendes s'applique habituellement aux dividendes versés à un actionnaire français.
- En raison du nombre exceptionnel de traités d'investissement bilatéraux, les Pays-Bas sont un endroit sûr à partir duquel réaliser ses investissements.
- Le climat politique et financier néerlandais est très stable depuis des décennies.
- Les Pays-Bas se classent au huitième rang mondial des pays les plus éthiques, concernant le niveau perçu de corruption du secteur public.
- D'après le rapport 2015-2016 sur la compétitivité mondiale du Forum économique mondial, les Pays-Bas se classent actuellement au cinquième rang mondial des économies les plus concurrentielles au monde.

Impôts

- Les Pays-Bas possèdent l'un des plus grands réseaux de conventions fiscales au monde, dont une convention fiscale bien établie avec la France, en vigueur depuis 1974.
- Les Pays-Bas affichent un taux d'impôt sur les sociétés faible et attractif de 25 % (20 % sur les bénéfices à hauteur de 200 000 EUR).
- Il est généralement possible d'éviter la double imposition sur les activités internationales aux Pays-Bas grâce au vaste réseau de convention fiscales. En raison de l'exonération totale des participations et de l'exonération des succursales étrangères, les bénéfices réalisés par les filiales ou les succursales peuvent être perçus en franchise d'impôt.
- Le système fiscal néerlandais présente de nombreux avantages, notamment pour les holdings.
- L'existence d'un régime de type « Innovation box », conjointement à d'autres aménagements en matière de R&D, offre un régime fiscal extrêmement attractif pour les activités de R&D.
- Les expatriés dotés de compétences spécifiques peuvent bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'impôt salarial néerlandais.
- Les autorités fiscales néerlandaises sont accessibles et disposées à discuter de la situation fiscale de manière positive et à rendre des décisions de rescrit en matière d'impôt (Advanced Tax Rulings) (ATR) et/ou conclure des accords préalables en matière de prix de transfert (Advanced Pricing Agreements) (APA) afin de lever les incertitudes pour les contribuables.
- Il est possible de former une intégration fiscale entre les entités d'une groupe néerlandais afin que toutes les entités soient traitées comme une seule personne morale aux fins de l'impôt sur les sociétés, simplifiant ainsi la conformité à la réglementation et créant la possibilité de compenser les résultats.



Pourquoi faire appel à PwC NL

Un guichet unique

Assurance

Assurance : ce pôle se concentre sur l'audit des informations et des processus, qu'il contribue à fiabiliser. Les missions d'Assurance portent, pour l'essentiel, sur l'audit d'états financiers. Le reste des activités concerne la certification des processus et données numériques (non financières), ainsi que des conseils d'ordre comptable.

Fiscalité

Fiscalité : ce pôle aide les sociétés, les particuliers et les organisations à optimiser leur stratégie, planification et conformité sur le plan fiscal. Il propose également plusieurs services de conseil RH portant sur les structures de rémunération, les régimes de retraite, les échanges transfrontaliers de personnel et des conseils juridiques.

Conseils

Conseils : les activités de conseils se concentrent principalement sur les processus de transformation, notamment à la suite de changements stratégiques et d'améliorations des processus et systèmes d'entreprise. Le pôle Conseils propose également des prestations dans le domaine des fusions et acquisitions, depuis l'élaboration de la stratégie jusqu'à l'aide à l'intégration ou la scission de l'entreprise, mais aussi des services de gestion de crise en cas de fraudes, de litiges ou d'inadéquation de la cybersécurité.

Groupe de travail franco-néerlandais

Ce groupe de travail (business group) intervient sur les problématiques des sociétés dont les liens commerciaux impliquent la France et les Pays-Bas. En plus de notre portefeuille classique de services d'Assurance, et de conseils juridiques et fiscaux, nous proposons aux sociétés établies aux Pays-Bas et en France des conseils d'experts et une assistance sur diverses questions: transactions sur les biens et services, structures de holding et de financement, initiation aux activités commerciales, et optimisation des structures actuelles. Nos experts peuvent également vous accompagner pour la création d'une entreprise ou d'une filiale, ou l'acquisition ou la vente d'une société dans les deux pays. La coordination du groupe de travail franco-néerlandais offre de nombreux avantages : des services de haute qualité, avec à la clé des gains de temps et un bon rapport coût/efficacité, sans oublier des solutions rapides et une communication fluide.

Groupes sectoriels

La structure de nos services couvre un large éventail de secteurs du marché. Pour chaque secteur, nous avons mis sur pied des équipes spéciales (groupes sectoriels) qui se tiennent informées des dernières évolutions dans leur domaine. Nos clients ont ainsi l'assurance de bénéficier de conseils de spécialistes chevronnés.

Partage des connaissances au sein de 8 groupes sectoriels

 **Produits industriels**

 **Technologies, médias et télécoms**

 **Commerce de détail et biens de consommation**

 **Transport et logistique**

 **Services financiers**

 **Capital-investissement**

 **Énergie, services publics et activités minières**

 **Secteur public**

Un réseau solide

Selon une enquête indépendante réalisée en 2015 par l'institut d'études Jigsaw auprès des principaux acheteurs de services fiscaux sur 41 marchés clés, les acheteurs confirmés désignent PwC comme leur prestataire de 1er choix à travers le monde pour l'ensemble de leurs conseils en fiscalité.

Connaissance de l'entreprise nécessaire pour mettre en place des structures de groupes de pointe afin d'optimiser vos activités et votre situation fiscale.

Gage de rapidité et de fluidité des communications pour vos demandes, déclarations et questions, résultant d'excellents contacts avec l'administration fiscale néerlandaise.



PwC dans le monde
208,109
collaborateurs



PwC
Pays-Bas
4,445
collaborateurs



Pays-Bas
12
bureaux



Nom officiel :

Royaume des Pays-Bas

Forme de gouvernement :

**Monarchie constitutionnelle,
démocratie parlementaire**

Chef d'État:

**Sa Majesté le roi Willem-Alexander,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-
Nassau**

Capitale :

Amsterdam

Siège du gouvernement :

La Haye

Superficie :

33 800 km²

Nombre d'habitants :

16 980 240 (janvier 2016)

Nombre d'habitants au km²:

502 (janvier 2016)

Unité monétaire :

L'euro

Langues :

Le néerlandais et le frison

Présentation des Pays-Bas

Situation géographique

Les Pays-Bas sont situés en Europe occidentale du nord. La situation géographique des Pays-Bas fournit un accès de premier plan aux marchés du Royaume-Uni, d'Allemagne, de France et d'autres pays européens. L'excellente position des Pays-Bas sur le plan logistique se reflète dans l'indice de performance logistique publié en 2014 par la Banque mondiale, qui classe les Pays-Bas au deuxième rang.

La ville de Rotterdam possède le plus grand port d'Europe. Rotterdam comporte cinq zones portuaires distinctes et trois parcs logistiques qui répondent aux besoins d'un arrière-pays de 350 millions de consommateurs. L'industrie pétrochimique et la manutention générale du fret en transbordement sont essentielles pour le port de Rotterdam. Le port fonctionne comme un point de transit important pour le transport de biens en vrac et autres marchandises entre le continent européen et d'autres parties du monde. Les marchandises sont transportées par navire, barge fluviale, train ou route à partir de Rotterdam. Une double ligne rapide de fret ferroviaire relie Rotterdam à l'Allemagne.

Les Pays-Bas possèdent la meilleure infrastructure fluviale au monde. Le réseau de transport routier est très étendu et se classe au deuxième rang mondial en termes de densité.



Principal aéroport des Pays-Bas, l'aéroport Schiphol d'Amsterdam se trouve à proximité de la ville d'Amsterdam. Avec

son infrastructure logistique optimale, une chaîne logistique toujours à la pointe de l'innovation, un réseau étendu et des experts extrêmement qualifiés à forte valeur ajoutée, l'aéroport Schiphol

d'Amsterdam compte parmi les cinq plus grands aéroports d'Europe. L'aéroport a remporté plus de 200 récompenses nationales et internationales depuis 1980.

Gouvernement

Le siège du gouvernement néerlandais est situé à La Haye. Ce gouvernement efficace jouit d'une bonne réputation sur la scène internationale. Les Pays-Bas sont l'une des nations les plus stables au monde avec un climat fiscal compétitif. Par ailleurs, les finances publiques sont relativement saines. Selon la Banque mondiale, le gouvernement des Pays-Bas est l'un des plus efficaces au monde – une efficacité qui facilite les prises de décisions des sociétés à moyen et long terme.

La vie aux Pays-Bas

Forts d'une longue tradition de négoce international et de prospérité, les Pays-Bas appliquent les mêmes principes d'ouverture d'esprit pour offrir à leurs ressortissants et aux nouveaux arrivants des conditions de réussite sociale équivalentes. De par leur expérience, les Pays-Bas savent s'adapter aux besoins des autres.

L'importante communauté internationale aux Pays-Bas a fortement motivé le pays à fournir des infrastructures de qualité, dont un large éventail d'écoles primaires et secondaires internationales de bon niveau. Aucun autre pays au monde ne propose un tel réseau d'établissements d'enseignement d'excellence autant tournés vers l'international.

Commerce et investissements étrangers

Avec leurs importations et leurs exportations, leurs investissements réalisés

à l'étranger ainsi que leur attractivité pour les investisseurs étrangers, les Pays-Bas jouent un rôle de premier plan dans l'économie mondiale.

Leur situation favorable par rapport à l'arrière-pays européen et leurs excellentes infrastructures ont permis aux Pays-Bas de devenir une importante plateforme logistique. Cinquième plus gros exportateur de biens au monde, les Pays-Bas occupent une place prépondérante dans le commerce mondial. Les Pays-Bas sont non seulement un exportateur majeur, mais ils importent aussi de grandes quantités de biens ; le pays est le huitième plus grand importateur de biens au monde. Les entreprises néerlandaises sont réellement tournées vers l'international.

La valeur totale des investissements néerlandais dans d'autres pays est considérable. En 2014, les investissements réalisés à l'étranger totalisaient plus de 985 milliards de dollars américains, faisant des Pays-Bas le septième plus gros investisseur étranger au monde. Les Pays-Bas occupent aussi le dixième rang mondial des plus grands destinataires d'investissements étrangers et le sixième rang en Europe. En 2014, les sociétés étrangères totalisaient plus de 664 milliards de dollars américains d'investissements directs en provenance de l'étranger.

Principaux secteurs

Dans sa politique économique, le gouvernement néerlandais se focalise sur neuf secteurs d'activité clés pour son commerce et ses investissements internationaux. Il s'agit de secteurs à la pointe de l'innovation et du développement durable qui collaborent avec les instituts de recherche néerlandais sur des projets de recherche et développement d'envergure



mondiale. Les compétences et les produits issus de ces secteurs néerlandais sont prisés partout dans le monde. Ensemble, ils constituent les moteurs de l'économie néerlandaise.

Secteur agricole et alimentaire - Principal fournisseur mondial de produits agroalimentaires

- Les Pays-Bas sont au deuxième rang des plus grands exportateurs au monde de produits agricoles (80,7 milliards d'EUR en 2014). Quatre des 30 plus grandes sociétés de l'industrie alimentaire et de la fabrication de boissons dans le monde sont néerlandaises et neuf possèdent un site de production principal ou des installations de R&D aux Pays-Bas.
- Les Pays-Bas sont l'un des principaux acteurs mondiaux du développement et de la construction de machines de transformation alimentaire.
- La productivité des entrepreneurs agricoles néerlandais est cinq fois supérieure à celle de la moyenne européenne.

Secteur chimique - Portail chimique vers l'Europe

- L'industrie chimique est l'un des principaux secteurs commerciaux des Pays-Bas avec une production d'une valeur de 87 milliards d'euros en 2014.
- Les Pays-Bas sont le cinquième plus gros exportateur de produits chimiques dans le monde, avec un chiffre d'affaires à l'export de 76 milliards d'EUR en 2014.
- Les Pays-Bas hébergent 16 des 25 premières sociétés chimiques du monde
- Les entreprises chimiques coopèrent sur le front de l'innovation et de la production, et exploitent les avantages de pôles régionaux.
- Les Pays-Bas abritent d'excellents instituts de R&D pour la recherche fondamentale et appliquée.

Industries créatives - Maîtres en architecture, conception, mode et jeux

- L'industrie créative néerlandaise se classe parmi les dix premières au monde en termes de résultats commerciaux, d'emplois et d'enregistrements de marques et de modèles.

- Les architectes néerlandais sont choisis pour concevoir de prestigieux bâtiments partout dans le monde.
- Les Pays-Bas ont une longue tradition d'architecture d'intérieur.
- Les Pays-Bas sont le troisième plus grand exportateur au monde de formats télévisuels.
- Les Pays-Bas occupent l'un des premiers rangs mondiaux pour le développement de jeux électroniques.
- Les Pays-Bas sont pionniers dans le domaine de la danse et des grands événements autour de la danse.

Secteur de l'énergie - Solutions énergétiques innovantes et durables

- Les Pays-Bas sont un grand producteur de gaz naturel et la source de technologies gazières avancées.
- Le réseau de distribution de gaz est le plus dense d'Europe et d'excellente qualité.
- Les Néerlandais sont connus pour leur expertise de premier plan dans les domaines suivants : énergie éolienne au large des côtes, co-combustion de biomasse et de charbon en centrale thermique à charbon, méthodes de prétraitement de la biomasse, utilisation du gaz de décharge et utilisation de pompes à chaleur combinées au stockage de la chaleur et du froid.
- Les Pays-Bas jouissent d'une réputation internationale dans la recherche sur les énergies renouvelables.
- Les Pays-Bas se sont établis comme leader du gaz vert.
- Les Pays-Bas jouent un rôle clé en tant que principal centre de raffinerie de pétrole en Europe.

Secteur de la haute technologie - Nouvelles technologies pour la santé, la mobilité, l'énergie et la sécurité

- Les Pays-Bas sont des leaders mondiaux dans le développement de nouvelles technologies et de nouveaux matériaux destinés aux systèmes de communication, aéronaves et automobiles, pour les dispositifs médicaux, la production d'énergie et la fabrication de semi-conducteurs.

- Les Pays-Bas sont un leader mondial de la conception, du développement et de la fabrication de matériel de haute technologie et de micro/nano-composants.
- Les Pays-Bas se distinguent particulièrement dans la recherche en nanotechnologies.
- En 2013, la valeur à l'exportation de ce secteur était de 45 milliards d'EUR, pour une valeur ajoutée de 42 milliards d'EUR.

Secteur de l'horticulture - Principal fournisseur mondial de fleurs, de plantes et d'arbres

- Créateur de tendances dans le monde, le secteur horticole néerlandais est le leader incontesté du marché international des fleurs, des plantes, des bulbes et du matériel de multiplication.
- Un quart du commerce mondial dans les produits horticoles est entre des mains néerlandaises.
- Ce secteur est le troisième exportateur de produits horticoles nutritifs.
- Les Néerlandais sont les plus gros exportateurs de semences au monde.



- En 2014, les Pays-Bas étaient le deuxième plus gros exportateur mondial de légumes frais (en valeur).

Secteur des sciences de la vie et de la santé - Faire progresser la santé dans le monde

- Les Pays-Bas se classent au quatrième rang mondial pour les demandes de brevets dans les technologies médicales et au neuvième rang pour les demandes de brevets dans les biotechnologies.
- Avec près de 360 sociétés innovantes dans le domaine des sciences de la vie, regroupées dans un rayon d'environ 180 kilomètres, les Pays-Bas sont la région la plus concentrée au monde du point géographique, lorsqu'il s'agit de créer de la valeur économique et sociale dans ce secteur.
- En 2011, la région de Brainport d'Eindhoven a déjà remporté la palme de la région la plus intelligente du monde dans le domaine des TIC et de la santé.
- Les Pays-Bas sont leaders sur le marché mondial des soins de santé mobiles.
- Avec plus de 2 milliards d'euros investis chaque année dans la R&D aux Pays-Bas,

ce secteur est en passe de devenir l'un des bastions mondiaux de l'innovation ouverte.

- Les exportations annuelles de cette industrie totalisent environ 37 milliards d'EUR.

Secteur logistique - Passerelle stratégique vers l'Europe et le monde

- Les Pays-Bas obtiennent la deuxième meilleure note globale de l'indice de performance logistique de la Banque mondiale en 2014.
- Le Port de Rotterdam est le huitième plus grand port mondial et le plus grand port d'Europe avec un débit de 440,5 millions de tonnes en 2013.
- Lors des World Airport Awards (prix décernés aux meilleurs aéroports au monde) en 2015, les voyageurs aériens ont élu l'aéroport d'Amsterdam Schiphol deuxième meilleur aéroport d'Europe occidentale. En 2015, l'aéroport d'Amsterdam Schiphol a remporté pour la 20e fois le prix du Meilleur aéroport d'Europe décerné par l'Asian Freight & Supply Chain Awards.

- Selon le Forum économique mondial, la qualité des infrastructures néerlandaises est l'une des meilleures au monde, comme en témoignent les excellentes infrastructures pour le transport maritime (n° 1), aérien (n° 4), routier (n° 2), et ferroviaire (n° 7) en 2015. La même année, l'IMD Business School a classé les Pays-Bas au 1er rang mondial pour la qualité de leurs infrastructures de transport fluvial et maritime.
- Plus de 1 000 sociétés américaines et asiatiques ont centralisé leurs activités de distribution européennes aux Pays-Bas.
- La navigation interne néerlandaise représente 54 % de la totalité du transport maritime de marchandises en Europe occidentale.

Secteur de l'eau - Leader mondial en génie hydraulique, traitement de l'eau et construction navale

- Les Néerlandais sont renommés pour leur gestion intégrée des ressources en eau et leur approche multidisciplinaire, garante de l'équilibre entre les besoins sociaux, environnementaux et d'ingénierie.
- 40 % du marché librement accessible pour la gestion de l'eau est entre des mains néerlandaises.
- Les travaux du plan Delta néerlandais figurent dans le Livre Guinness des records au titre de plus grand projet au monde de protection contre les inondations.
- Les Néerlandais investissent fortement dans l'innovation et la R&D par le biais de partenariats public-privé.
- Dans le domaine des technologies de l'eau et des technologies maritimes, les Pays-Bas se classent au 8ème rang mondial pour les brevets.
- Environ 99,9 % des ménages néerlandais ont accès à de l'eau potable propre, sans aucun chlore.
- Composé de 12 sous-secteurs, le pôle maritime néerlandais regroupe 12 000 sociétés qui emploient 194 000 salariés. Parmi les navires de mer construits aux Pays-Bas, 60 % sont destinés à l'exportation.



Capital humain et innovation

Les produits néerlandais se caractérisent généralement par un haut niveau d'innovation. Les Pays-Bas fournissent des solutions pour contenir la montée des eaux, créent des îles dans la mer et rendent les voies d'eau navigables. Outre les solutions conçues pour une utilisation en environnement naturel, les Néerlandais possèdent également les connaissances et les compétences pour mettre au point des produits reconnus dans le monde entier, comme les systèmes de navigation. Cette capacité d'innovation s'illustre notamment par le nombre important de demandes de dépôt de brevets chaque année et l'existence, aux Pays-Bas, de plusieurs instituts de partage des connaissances et d'instituts de recherche de renommée mondiale.

Une population active hautement qualifiée

Tournée vers l'international, la population active des Pays-Bas possède un niveau de formation élevé et compte un grand nombre de polyglottes. Selon l'indice de maîtrise de l'anglais (EF English Proficiency Index 2014), les Néerlandais se classent au deuxième rang sur 63 pays. Une bonne proportion de la population parle également l'allemand et le français. Selon la Commission européenne, les Pays-Bas disposent d'un excellent système d'enseignement professionnel et de formation dont les mécanismes permettent d'adapter les compétences aux besoins actuels et futurs pour une formation plus axée sur la demande. La main-d'œuvre néerlandaise est également bien préparée au dynamisme et à l'essor de la société des technologies de l'information du 21^e siècle. Les enfants néerlandais obtiennent de bonnes notes au Programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves (PISA) : ils sont au 5^{ème} rang dans l'OCDE et au deuxième dans l'Union européenne. De plus, comparativement à de nombreux autres États membres de l'UE, il est courant de se former tout au long de la vie aux Pays-Bas : les adultes poursuivent fréquemment leurs études afin de continuer à améliorer leurs compétences et leurs niveaux de connaissances.

Productivité horaire élevée

Le niveau élevé de formation et la structure économique forte permettent aux employés d'être productifs. La productivité horaire de la main-d'œuvre est parmi les plus élevées au monde. On note que les Pays-Bas ont combiné ce haut niveau de productivité avec un haut niveau de participation de la main-d'œuvre, également parmi les travailleurs semi-qualifiés et non qualifiés.

Niveau élevé d'entrepreneurs

Les Néerlandais sont connus depuis toujours pour leur esprit d'entreprise, comme en atteste le nombre important d'entrepreneurs du pays : 11,9 % de la population active néerlandaise est composée de travailleurs indépendants. Le gouvernement néerlandais encourage les « start-ups » qui insufflent vitalité économique et innovation, et mettent au défi les entreprises existantes, les poussant à s'adapter et à innover en permanence.

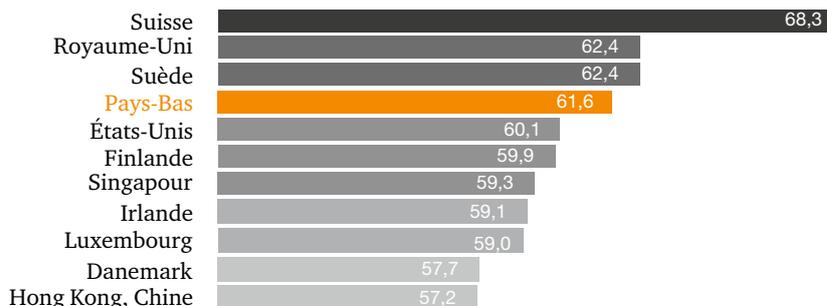
Éthique des affaires

Les Néerlandais se considèrent généralement comme des personnes modestes, tolérantes, indépendantes et autonomes. Ils valorisent l'éducation, la tolérance, la persévérance, l'ambition et les compétences. Les Néerlandais ont une aversion pour ce qui n'est pas essentiel. Leurs manières sont franches et leur attitude pragmatique; ils associent à cette absence de formalisme un respect des règles de savoir-vivre élémentaires. S'ils n'y sont pas habitués, les étrangers peuvent trouver les Néerlandais durs ou impolis au premier abord. Ils s'aperçoivent cependant rapidement que les méthodes de travail néerlandaises sont également honnêtes, efficaces et sympathiques.

Les Néerlandais sont fiers de leur héritage culturel, de leur riche histoire dans les arts et la musique, et de leur participation aux affaires internationales.

Indice d'innovation mondial: 4^e position

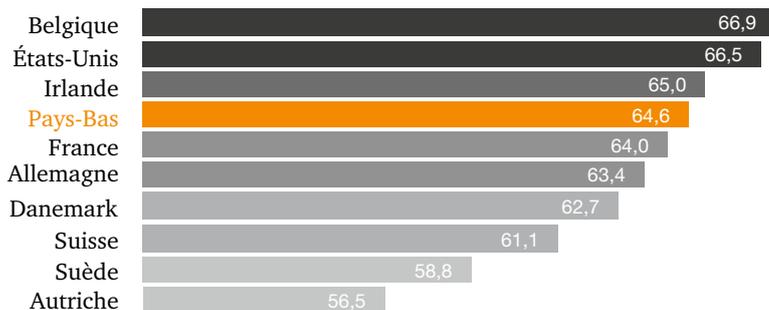
Pays les plus innovants (2015) – 141 pays



La Source »INSEAD, 2015

Productivité horaire élevée

PIB (Produit intérieur brut) par heure, en dollars américains (2014)



Dollars américains

La Source : The Conference Board et Groningen Growth and Development Centre, 2015

Systeme juridique

Création d'entreprise

Selon la forme juridique choisie, la création de votre société aux Pays-Bas implique certaines formalités. La bv (« besloten vennootschap »), comparable à une Société à responsabilité limitée (« SARL ») en France, est la forme la plus fréquemment choisie pour exercer aux Pays-Bas. Vous trouverez ci-dessous une brève présentation des exigences pour créer une entreprise sous ce statut. Les formes d'entreprises néerlandaises sont décrites dans le paragraphe suivant.

- Normalement, aucune autorisation administrative n'est requise pour créer

une nouvelle entreprise aux Pays-Bas (par exemple « permis d'établissement »). Mais dans certains secteurs considérés plus complexes, les choses peuvent être différentes. Ainsi, dans le secteur alimentaire, un permis environnemental sera exigé dans tous les cas si vous envisagez d'implanter une nouvelle usine aux Pays-Bas.

- Les statuts constitutifs doivent être rédigés en néerlandais et mentionner le nom, le siège et l'objet de la bv. Le nom doit être unique de sorte à ne créer aucune confusion avec d'autres entités ou marques.
- Les fondateurs de la bv doivent signer les statuts constitutifs devant un notaire aux Pays-Bas (il est possible d'utiliser

une procuration pour éviter des déplacements inutiles ou retards).

- Chaque entreprise doit être enregistrée auprès du Registre du Commerce de la Chambre de Commerce néerlandaise. Le registre détient des renseignements publics sur l'entreprise, tels que les noms des membres du conseil d'administration et les statuts constitutifs.
- Avant de satisfaire à toutes les exigences, la bv « en formation » est autorisée à assumer des obligations. Le risque lié à ces obligations incombe à la (aux) personne(s) représentant la bv en formation. Après l'immatriculation de la bv, ces obligations doivent être autorisées par la bv, et les représentants sont déchargés de cette responsabilité.



Formes d'entreprises

Il existe plusieurs façons d'exploiter une entreprise aux Pays-Bas. Une distinction peut être établie entre des entités dotées de la personnalité juridique (entités constituées en sociétés) et les entités sans personnalité juridique (entités non constituées en sociétés). Nous évoquerons ci-dessous les principales formes utilisées par les investisseurs étrangers et les sociétés qui souhaitent développer leurs activités aux Pays-Bas.

Entités constituées en sociétés

La bv et la nv

Le droit néerlandais reconnaît deux types de sociétés :

- la bv (« besloten vennootschap ») (comparable à la Société à responsabilité limitée en France) ; et
- la nv (« naamloze vennootschap ») (comparable à la Société Anonyme en France).

La bv ainsi que la nv sont des entités dotées de la personnalité morale dont le capital est divisé en actions. Elles peuvent être utilisées aux mêmes fins commerciales, qui devront figurer dans leurs statuts constitutifs. La bv est la plus souple des deux. C'est la forme la plus courante dans les affaires internationales. Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à l'encadré page 15.

La coopérative

La coopérative néerlandaise (la « coop ») était autrefois principalement utilisée dans

le secteur agricole et par certaines banques et compagnies d'assurance. Appréciée pour sa souplesse du point de vue juridique et fiscal, elle est utilisée cette dernière décennie en tant que holding dans des structures internationales. Une coop est un type d'association spécial. Similaire à la nv et la bv, c'est une entité dotée de la personnalité morale et régie par des statuts constitutifs.

Les participants à une coop sont appelés membres ou adhérents. Il faut au moins deux membres pour établir une coopérative. La coop exerce ses activités pour ses adhérents et on la considère comme le prolongement des activités de ses membres. Les adhérents peuvent être des particuliers, des partenariats ou des entités juridiques. La responsabilité des membres peut être illimitée, limitée ou exclue. En général, la coopérative est une entité juridique très souple sans exigences de capital social minimum et sa structure de gouvernance est moins réglementée. La coopérative est souvent utilisée dans le cadre de la structuration d'activités internationales.

Entités non constituées en sociétés

Le recours aux sociétés de personnes permet à des particuliers et à des entités de travailler ensemble sans être constitués en une entité juridique distincte. Les exigences juridiques sont limitées : il suffit de conclure un accord de sociétés de personnes. Bien qu'une société de personnes ne puisse pas détenir de titre de propriété, elle peut acquérir des droits et assumer des obligations en son nom. C'est

par conséquent une entité commerciale distincte du point de vue opérationnel, bien qu'à de nombreux égards, elle ne soit pas juridiquement séparée de ses propriétaires (les associés), notamment sur le plan fiscal. Les sociétés de personnes les plus courantes sont la vof (« société en nom collectif ») et la cv (« société en commandite »). La responsabilité des associés de la vof est illimitée. Si dans la cv, la responsabilité d'un ou de plusieurs commandités est également illimitée, elle est limitée pour certains associés. Les commanditaires ne sont pas autorisés à accomplir des actes de gestion et/ou à représenter la commandite, car cela les priverait de leur responsabilité limitée.

La cv est souvent utilisée dans un cadre de structuration des activités internationales en vue d'assurer une position fiscale optimale.

Succursale

L'autre possibilité pour lancer ses activités aux Pays-Bas consiste à créer une succursale néerlandaise d'une entité étrangère. La succursale n'est pas une entité juridique distincte, mais un établissement aux Pays-Bas appartenant à une entité juridique étrangère qui la dirige. Par conséquent, l'entreprise mère assume toujours la responsabilité juridique ultime pour la succursale. Selon la nature et le champ des activités, la succursale peut remplir les conditions d'un « établissement stable » sur le plan fiscal. Dans ce cas, les résultats de la succursale seront imposables aux Pays-Bas.



La bv

La bv est une société privée comparable à la « limited liability company » (Ltd) (société à responsabilité limitée) au Royaume-Uni, à la « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » (GmbH) en Allemagne ou à la Société à responsabilité limitée (SARL) en France. Les règles de la bv ont été modifiées en 2012 et ont été encore assouplies avec l'introduction de la « flex-bv ». Les principales caractéristiques de la bv dans le cadre des nouvelles règles sont les suivantes :

Actions

- Pratiquement aucun capital minimum n'est exigé. Les fondateurs déterminent le capital émis (au moins une action) et le capital libéré requis. Le capital émis et le capital libéré seront spécifiés dans les statuts constitutifs.
- Les sociétés ayant de multiples actionnaires peuvent émettre différents types d'actions pour diversifier les droits de vote des actionnaires et leurs droits aux dividendes.
- Certains actionnaires (par exemple les banques) peuvent être exclus des droits de vote.
- Les actions d'une catégorie particulière peuvent ne conférer aucun droit ou ne conférer qu'un droit limité au partage des bénéfices. Les actions ne conférant aucun droit aux bénéfices ou au produit des liquidations doivent toujours être assorties de droits de vote.
- En fonction du libellé des statuts, des restrictions peuvent s'appliquer pour les transferts.
- Les actions ne peuvent pas être cotées en bourse.

Gouvernance

- L'Assemblée générale (AG) des actionnaires (et également, en général, des actionnaires sans droit de vote) et des titulaires des droits les autorisant à assister aux assemblées.
- Une structure d'administration unitaire (comprenant des administrateurs dirigeants et non-dirigeants) ainsi qu'une structure duale (conseil de surveillance distinct) sont possibles.
- Un conseil de surveillance (ou bien des administrateurs non dirigeants siégeant au conseil d'administration) est (sont) optionnel(s). Les grandes sociétés peuvent aussi être soumises au « régime des grandes entreprises ». Dans ce cas, le conseil de surveillance (ou les administrateurs non dirigeants) est obligatoire et dispose de pouvoirs spéciaux pour nommer les membres exécutifs du conseil d'administration. Pour certains groupes de sociétés (holding, sociétés avec une majorité de salariés travaillant à l'extérieur des Pays-Bas), le régime des grandes entreprises est moins restrictif.
- Les statuts constitutifs peuvent octroyer aux actionnaires le droit de donner des instructions spécifiques au conseil d'administration.
- La publication d'informations sur l'attribution de postes d'administrateurs entre les hommes et les femmes est exigée. D'après le code néerlandais de Gouvernance d'entreprise, le principe de « se conformer ou expliquer » s'applique.
-

Attribution des bénéfices

- The GM decides on profit distribution, based on the company's L'Assemblée générale décide de la répartition des bénéfices, sur la base des comptes de la société élaborés par le conseil d'administration.
- En fonction du résultat d'un test de liquidité, le conseil d'administration peut refuser d'approuver la distribution des bénéfices si cette distribution risque de mettre en danger la pérennité de l'entreprise.
- Aucune autre règle de protection du capital et des créanciers ne s'applique.
- Il est possible de distribuer des dividendes intermédiaires.

La nv

La nv est une société ouverte comparable à la « public limited company » (plc) du Royaume-Uni, à l'« Aktiengesellschaft » (AG) en Allemagne ou à la Société Anonyme (SA) en France. Les actions dans une nv peuvent être librement cessibles. En général, la nv a une réglementation plus stricte et elle est principalement adoptée par les sociétés constituées de très grande taille et/ou cotées en bourse. Les principales caractéristiques de la nv sont :

Actions

- Capital social minimum de 45 000 EUR.
- Il est possible d'émettre différents types d'actions (y compris des actions au porteur).
- Tous les actionnaires ont un droit de vote et droit aux bénéfices. Il est possible de créer des certificats d'action pour partager les droits de vote et les droits de participation aux résultats.
- En fonction de la rédaction des statuts constitutifs, des restrictions peuvent s'appliquer pour les transferts.

Gouvernance

- L'assemblée générale annuelle (AG) des actionnaires (dans certains cas, les titulaires de certificats de dépôt peuvent aussi assister à l'assemblée).
- Une structure d'administration unitaire (comprenant des administrateurs dirigeants et non-dirigeants) et une structure duale (conseil de surveillance distinct) sont possibles.
- Un conseil de surveillance (ou bien des administrateurs non dirigeants siégeant au conseil d'administration) est (sont) optionnel(s). Les grandes sociétés peuvent aussi être soumises au « régime des grandes entreprises ». Dans ce cas, le conseil de surveillance (ou les administrateurs non dirigeants) est obligatoire et aura des pouvoirs spéciaux pour nommer les membres exécutifs du conseil d'administration. Pour certains groupes de sociétés (holding, sociétés avec une majorité de salariés travaillant à l'extérieur des Pays-Bas), le régime des grandes entreprises est moins restrictif.
- Les statuts constitutifs peuvent accorder aux actionnaires des possibilités limitées de donner des instructions (consignes générales uniquement) à la direction.
- La publication d'informations sur l'attribution de postes d'administrateurs entre les hommes et les femmes est exigée. D'après le code néerlandais de Gouvernance d'entreprise, le principe de « se conformer ou expliquer » s'applique.

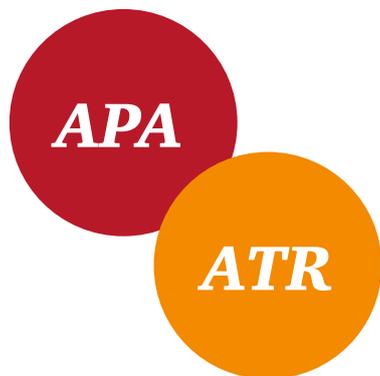
Attribution des bénéfices

- L'Assemblée générale décide de la répartition des bénéfices en fonction des comptes de la société établis par le conseil d'administration. Les dividendes sont limités par les règles formelles relatives à la protection du capital et des créanciers.

Fiscalité aux Pays-Bas

Les Pays-Bas étant une nation commerçante, la tradition d'accueil et d'ouverture vis-à-vis des sociétés étrangères date de plusieurs siècles. Résultat : par ses nombreuses incitations fiscales, le pays encourage l'esprit d'entreprise, l'investissement étranger et l'immigration de salariés étrangers. On retiendra les mesures incitatives phares suivantes :





Un APA est un accord conclu avec les autorités fiscales néerlandaises spécifiant la méthode d'établissement des prix que le contribuable appliquera aux transactions effectuées par son entreprise. Ces programmes sont conçus pour aider les contribuables à éviter volontairement ou à résoudre des différends réels ou potentiels en matière de prix de transfert, et ce dans un esprit proactif et de coopération.

Un ATR est un accord conclu avec les autorités fiscales néerlandaises pour définir les droits et obligations fiscales du contribuable au vu de sa situation spécifique, afin de prévenir ou de résoudre tout différend éventuel en matière de fiscalité.

La pratique néerlandaise du « ruling » décisions de rescrit)

Une des caractéristiques spécifiques du système fiscal néerlandais est la possibilité de discuter à l'avance du régime fiscal applicable à certaines opérations ou transactions. Une décision de rescrit préalable peut être obtenue auprès des autorités fiscales néerlandaises. Les autorités fiscales néerlandaises concluent des accords préalables en matière de prix de transfert (APA) et rendent des décisions anticipées concernant l'impôt (ATR). Les accords préalables et les décisions de rescrit sont contraignants pour le contribuable et les autorités fiscales néerlandaises. L'obtention d'un accord préalable ou d'une décision anticipée est soumise à certaines exigences de fond. Les autorités fiscales néerlandaises sont généralement disposées à coopérer et à traiter les demandes d'APA, d'ATR et autres (comme une demande portant sur une fusion soumise à un régime fiscal de faveur, une immatriculation à la TVA ou un régime de consolidation de TVA) dans des délais raisonnables.

BEPS et déclarations pays par pays

En tant que membre de l'OCDE, les Pays-Bas participent activement au projet combattant la Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) de l'OCDE dont ils soutiennent les objectifs. Les Pays-Bas promulgueront par conséquent des lois lorsqu'un accord sur le projet BEPS sera conclu au sein de l'OCDE et que toutes les parties auront accepté de le mettre en œuvre.

L'ensemble de mesures prises pour la mise en place des déclarations pays par pays de l'OCDE représente un exemple de ce type de législation. Les exigences de déclarations sont conçues essentiellement comme un outil d'évaluation du risque fiscal pour les autorités fiscales internationales. Sur la base du rapport de l'OCDE, un groupe multinational réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros devra déposer une déclaration pays par pays dans l'État où réside la maison mère ultime. Les autorités fiscales échangeront alors ces informations avec les autorités fiscales des autres pays pour lesquels ces informations présentent un intérêt et ayant accepté d'échanger ces déclarations. En outre, le rapport adopté par l'OCDE prescrit la tenue d'un fichier principal et d'un fichier local disponibles pour l'administration de chaque société individuelle. Le fichier principal contient des renseignements sur les prix de transfert au sein de l'ensemble du groupe tandis que le fichier local contient des renseignements sur toutes les opérations intragroupes de l'entreprise locale. Toutes ces informations demeureront confidentielles et ne seront pas accessibles au grand public.

Les Pays-Bas ont adopté la législation mettant en place le régime Country by Country Reporting (CBCR) de l'OCDE qui correspond au système et aux méthodes prescrits dans le régime de déclaration pays par pays de l'OCDE. En outre, aux Pays-Bas, les entreprises dont le chiffre d'affaires atteint au moins 50 millions d'euros sont tenues d'avoir un fichier local et un fichier principal à disposition. Les Pays-Bas ont également conclu un accord multilatéral en vue de l'échange d'informations pour appliquer la législation. Cette législation a pris effet en 2016. De plus, un décret concernant l'exécution des obligations de déclaration a été publié le 30 décembre 2015.

Conformité et coopération

Autre caractéristique des Pays-Bas : sous certaines conditions, les autorités fiscales néerlandaises permettent aux entreprises d'appliquer un « contrôle horizontal ». Cette forme de conformité coopérative peut être conclue avec les autorités fiscales néerlandaises par la signature d'une convention dite de contrôle horizontal. Ce suivi dépasse le simple respect des lois et des règlements ; l'entreprise doit en effet pouvoir démontrer qu'elle maîtrise les procédures fiscales et les risques fiscaux via un « Cadre de contrôle fiscal ». Les autorités fiscales néerlandaises adapteront les méthodes de contrôle et leur intensité en fonction du niveau de maîtrise fiscale du contribuable. Les audits effectués par les autorités fiscales évolueront de l'audit réactif (audits fiscaux au cours des années écoulées) à l'audit proactif (validation préalable). Dans le cadre d'un contrôle horizontal, la relation de la société avec les autorités fiscales néerlandaises est fondée sur la confiance mutuelle, la compréhension et la transparence.

L'avantage d'un tel dispositif permet de traiter les risques fiscaux et les situations

fiscales concernés lorsqu'ils surviennent (dans le présent) et dans des délais acceptables. La société est tenue d'adopter une attitude transparente vis-à-vis de l'administration fiscale néerlandaise, qui à son tour fournira une réponse rapide aux questions fiscales portées à son attention. Cette assurance proactive évite les surprises désagréables à l'avenir. Cela permet par ailleurs de déterminer avec exactitude le flux de trésorerie lié à l'impôt, les impôts différés et courants, et de vérifier que la société a le moins possible de positions fiscales incertaines. Ceci économise du temps et des frais pour la société.

Quelques remarques s'imposent cependant au sujet du contrôle horizontal. D'une part, la façon de procéder dépend fortement de l'inspecteur des impôts chargé de la supervision, cette coopération n'étant pas réglementée de manière stricte. D'autre part, les autorités fiscales n'ont formulé aucun critère objectif relatif aux exigences du cadre de contrôle fiscal. Selon l'administration fiscale néerlandaise, un Cadre de contrôle fiscal est une « norme subjective, dynamique et ouverte ». Nous ne partageons pas ce point de vue, car les normes générales de gestion

du risque financier devraient également s'appliquer à la fonction fiscale. Les sociétés courent le risque de se retrouver face à des autorités fiscales imprévisibles dès lors qu'elles appliquent des « normes subjectives, dynamiques et ouvertes ». Le risque est d'autant plus fort que les autorités fiscales néerlandaises affirment désormais que la convention de contrôle horizontal n'a aucun effet juridique, mais qu'elle doit être considérée comme un « contrat psychologique ». Sur la base de ce qui précède, nous conseillons aux sociétés de ne s'engager dans un programme de contrôle horizontal qu'après avoir défini des objectifs écrits et un processus de travail clair permettant de prendre en charge les attentes des parties concernées.

Le contrôle horizontal peut s'appliquer à l'ensemble des impôts et taxes, y compris, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les salaires et les cotisations de sécurité sociale. PwC a mis au point un modèle pour la gestion fiscale « Tax Management Maturity Model, ou T3M » afin d'aider les sociétés à déterminer leur niveau actuel de gestion du risque fiscal et la voie à suivre pour atteindre le niveau de maturité recherché pour leur gestion du risque fiscal.



Impôt sur les sociétés

Champ d'application

En général, une société résidente néerlandaise est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) sur ses revenus mondiaux. Certains revenus peuvent cependant être exonérés ou exclus de l'assiette imposable. Les entités non résidentes sont partiellement assujetties à l'impôt. Seuls les « revenus de source néerlandaise » sont inclus dans l'assiette de l'IS des personnes morales non résidentes. Pour les sociétés étrangères, les revenus provenant de source néerlandaise incluent les revenus perçus par une entreprise commerciale établie aux Pays-Bas. Il s'agit des revenus attribuables en totalité ou partiellement à l'activité d'un établissement stable néerlandais ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas.

Résidence

Aux Pays-Bas, la résidence des entreprises est déterminée par des circonstances de faits propres à la société. La gestion et le contrôle sont des facteurs importants à cet égard. Les sociétés de droit néerlandais sont réputées être résidentes aux Pays-Bas.

Pour obtenir un certificat de résidence fiscale néerlandais, il convient de satisfaire à un minimum d'exigences fondamentales, garantissant dans les faits que la gestion et le contrôle effectifs de la société sont établis aux Pays-Bas.

Taux d'impôt

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 25 %. Un taux réduit de 20 % s'applique aux revenus imposables ne dépassant pas 200 000 EUR. Les fonds d'investissement remplissant certains critères sont imposés à un taux d'IS de 0 %. Sous réserve du respect ces conditions, certains fonds d'investissement ont la possibilité d'opter pour un statut d'exonération à l'IS néerlandais.

Détermination du revenu

Le revenu des sociétés est déterminé

annuellement conformément aux « bons usages du commerce ». Les profits et pertes sont rattachés aux exercices en faisant référence aux principes de base de réalisation, de rapprochement entre les produits et les charges, de réalité, prudence et simplicité. Toutefois, les lois fiscales néerlandaises renferment des règles qui s'écartent de la notion de « bons usages du commerce ». Par exemple, les lois fiscales limitent l'amortissement annuel de certains actifs, mais offrent également la possibilité d'amortir en accéléré d'autres actifs. Il existe en outre de nombreuses exceptions aux règles principales en conséquence d'aménagements fiscaux spéciaux, le plus important étant l'exonération des participations évoquée en page 19.

Le système fiscal néerlandais propose plusieurs mesures d'incitations fiscales, afin de stimuler par exemple certains investissements. Si les conditions sont remplies, certains investissements à petite échelle, dans des actifs énergétiques ou environnementaux, et dans les activités de recherche et développement peuvent bénéficier de ces mesures d'incitation fiscale.

Les Pays-Bas prévoient aussi un régime favorable optionnel pour le calcul des bénéfices résultant des activités des navires de mer, sous réserve que ces activités répondent aux conditions requises. La rémunération relative aux activités accomplies doit être conforme aux conditions de pleine concurrence, ce qui signifie que les modalités, les conditions et la tarification des transactions entre sociétés affiliées devraient être semblables à celles qui s'appliquent entre parties indépendantes. Les sociétés néerlandaises sont tenues de produire et de tenir à jour une documentation appropriée relative aux prix de transfert justifiant les prix de transfert appliqués.

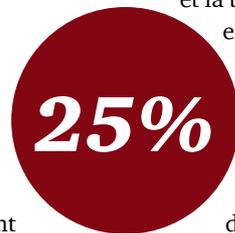
Le terme de « documentation appropriée » désigne une documentation qui doit, entre autres, inclure une analyse fonctionnelle (description des fonctions, des risques et des actifs), une analyse économique

ainsi que des documents attestant de la politique des prix de transfert et des contrats internes. Depuis janvier 2016, une législation plus détaillée s'applique aux documents relatifs aux prix de transfert. Les nouvelles normes relatives aux documents sur les prix de transfert permettent aux autorités fiscales de mieux analyser les risques potentiels en ce qui concerne les prix de transfert et le calcul de l'assiette fiscale. Selon la situation, les nouvelles obligations documentaires incluent un rapport Country by Country, un fichier principal et un fichier local. Nous faisons référence à ce sujet à la page 17. En l'absence de conditions de pleine concurrence appliquées à une transaction entre parties liées, les autorités fiscales peuvent rectifier le revenu imposable. En outre, les transactions ne répondant pas au critère de concurrence normale peuvent être considérées comme un apport en capital informel ou un transfert de bénéfices indirect (ce dernier pouvant déclencher la retenue à la source sur les dividendes).

Dotation aux amortissements

En général, l'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire ou de l'amortissement dégressif ou, conformément à tout autre bon usage du commerce, sur la base du coût historique. Toutefois, le droit fiscal néerlandais inclut des règles spécifiques susceptibles de limiter l'amortissement de biens immobiliers, de la « survaleur » et d'autres actifs.

D'autre part, le droit prévoit l'amortissement accéléré et aléatoire de plusieurs actifs spécifiques. L'amortissement accéléré s'applique aux investissements admissibles dans des actifs qui favorisent la protection de l'environnement aux Pays-Bas (l'amortissement accéléré s'applique sur 75 % de l'investissement, le régime d'amortissement normal s'applique aux autres 25 % de l'investissement). L'amortissement accéléré est disponible également pour certains autres actifs désignés, par exemple, les investissements es nouvelles entreprises. Sous certaines



25%

conditions, les coûts de production d'immobilisations incorporelles peuvent être immédiatement pris en compte.

Monnaie fonctionnelle

Un contribuable néerlandais peut, sur demande et sous certaines conditions, déterminer son revenu imposable dans une monnaie autre que l'euro. La demande doit être déposée durant le premier exercice, ou par la suite, avant le début d'un nouvel exercice. Le paiement des impôts doit toujours être effectué en euros.

Régime d'exonération des participation

Le régime néerlandais Mère-Fille vise à éliminer la double imposition des bénéfices distribuables qu'une filiale paye à sa société mère. Une personne morale contribuable est exonérée de l'IS néerlandais sur les profits, tels que les dividendes et les plus-values, liés à une participation qualifiée qui représente généralement au moins 5 % du capital de la société détenue. Ces

profits ouvrent également droit à une exonération de l'imposition des dividendes néerlandais prélevée à la source s'ils sont distribués par une entité résidente aux Pays Bas. Si un contribuable ne qualifie pas sur les motifs, et si la participation est en fait détenue dans un but d'investissement – alors l'exonération de la participation s'appliquerait néanmoins si :

- la participation qui est en fait détenue dans un but d'investissement, fait l'objet d'un impôt raisonnable selon les normes néerlandaises, c'est-à-dire un taux d'impôt effectif d'au moins 10 % (« test du taux d'impôt effectif ») ; ou si
- moins de 50 % de l'actif de la filiale dans laquelle la participation est détenue, est constitué de titres de portefeuille imposés à taux réduit (« test d'actif »).

Il n'y a pas de période de détention minimale pour l'applicabilité de l'exonération de la participation. Exception au régime d'exonération des participations : les pertes découlant de la liquidation de

la société dans laquelle une participation admissible est détenue peuvent être déductibles pour l'établissement de l'impôt néerlandais sur les sociétés.

Pour les participations dans des investissements de portefeuille non qualifiées au régime d'exonération des participations, un système de crédit d'impôt fixe peut s'appliquer dans le cas des impôts étrangers au lieu de l'exonération.

À compter du 1er janvier 2016, le régime d'exonération des participations est modifié pour mettre en œuvre les récentes modifications apportées à la Directive de l'Union européenne sur les sociétés mères et leurs filiales. Comme tous les États membres de l'Union européenne, les Pays-Bas devaient inclure une clause spécifique pour éviter la double non-imposition en raison des disparités entre les systèmes fiscaux des États membres. Une personne morale contribuable ne pourra prétendre à l'exonération des participations ou au



crédit d'impôt des participations pour les bénéfices distribués perçus, dans la mesure où ces bénéfices distribués sont déductibles par la filiale. Ceci pourrait s'appliquer à certains instruments financiers hybrides. L'intention du contribuable n'est pas jugée pertinente dans ce cas.

Les produits et les charges se rapportant aux versements et paiements reçus ne sont pas imposables. À noter que les frais relatifs à la vente ou à l'achat de participations ne sont pas déductibles.

Mise en œuvre de la directive de l'UE société mère-filiale

La mise en œuvre de la directive de l'UE société mère-filiale récemment modifiée n'a entraîné que de mineurs changements du régime de l'impôt néerlandais sur les sociétés. Le régime d'exonération sur les titres de participation et d'imposition des dividendes demeure en grande partie inchangé. Le libellé du régime du holding de la loi néerlandaise sur l'impôt sur les sociétés et de la loi sur l'impôt sur les dividendes est cependant modifié pour refléter le libellé de la règle générale contre les abus (GAAR) de la Directive. En outre, le champ d'application des exigences minimales actuelles sur le fond est élargi pour inclure certains dividendes intermédiaires. En tout cas, aucun changement significatif à la pratique courante n'est prévu. Comme indiqué ci-dessus, le régime d'exonération des participations est toutefois modifié pour inclure une clause spécifique visant à empêcher la double non-imposition qui résulterait des disparités entre les systèmes fiscaux des États membres. En tenant compte de ces amendements mineurs, les modifications de la directive européenne mère-filiale sont mises en œuvre, et ce, dans tous les États membres de l'UE. Les Pays-Bas ont choisi, à cet égard, une mise en œuvre pratique et favorable aux affaires.

Régime de l'innovation box

Un régime spécial s'applique en ce qui concerne les bénéfices, y compris les redevances, provenant d'une immobilisation incorporelle développée par l'entreprise elle-même. Dans le cadre de l'innovation box, le contribuable peut

opter, sous certaines conditions, pour l'application, sur les bénéfices imposables découlant de ces immobilisations incorporelles, d'un taux effectif inférieur. Le taux d'imposition effectif de l'innovation box est de 5 %, au moyen d'une réduction de l'assiette imposable.

L'innovation box peut être une mesure très intéressante. Conjointement avec d'autres mesures (voir « Incitations fiscales » page 29), elle fait des Pays-Bas le lieu d'implantation idéal pour les sociétés de R&D.

Intégration fiscale (ou « unité fiscale »)

Une société mère résidente néerlandaise et ses filiales résidentes néerlandaises peuvent, sous certaines conditions, choisir d'être traitées comme une seule entité imposable au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) néerlandais, en formant une « unité fiscale ». Sous le régime de l'intégration fiscale, les transactions intragroupes sont éliminées et les recettes des sociétés incluses sont cumulées aux fins du calcul de l'IS. Les sociétés dont le lieu de résidence se trouve aux Pays-Bas, tant au regard du droit fiscal néerlandais qu'au regard des conventions fiscales, peuvent être autorisées à opter pour ce régime. Sous certaines conditions, les contribuables qui résident à l'étranger peuvent être inclus, eux aussi, dans une intégration fiscale néerlandaise dans la mesure où ils exercent une activité aux Pays-Bas par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Les principaux critères à remplir pour demander à bénéficier de cette mesure sont que la société mère détienne directement ou indirectement au moins 95 % des actions dans une ou plusieurs sociétés résidentes néerlandaises, que le siège de direction effective soit situé aux Pays-Bas et que les entités soient soumises au même régime fiscal. Les avantages de l'intégration fiscale :

- Dépôt d'une seule déclaration d'IS.
- Compensation des pertes durant l'existence de l'intégration fiscale.
- Élimination des transactions intragroupe.

Une unité fiscale ne peut être créée qu'après le dépôt d'une demande auprès des autorités fiscales. Elle peut avoir un effet rétroactif de 3 mois maximum (sous réserve que les conditions aient été remplies pendant cette durée).

L'intégration fiscale peut présenter l'inconvénient que chaque société assume la responsabilité collective et individuelle des dettes fiscales sur le revenu social de l'intégration fiscale et que l'application de certaines incitations fiscales soit plus limitée.



Suite à une jurisprudence récente de l'UE, le législateur néerlandais a présenté une proposition législative en vue de l'élargissement du champ d'application du régime de l'intégration fiscale.

En attendant la présentation de cette proposition législative devant le parlement, il est déjà possible, dorénavant, de former une intégration fiscale entre une société mère néerlandaise et sa sous-filiale néerlandaise, en excluant la société holding intermédiaire si cette dernière est résidente de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et si d'autres conditions sont remplies. De plus, la création d'une unité fiscale avec un établissement stable néerlandais d'une société de l'UE a été grandement facilitée.

Pertes nettes d'exploitation

Les pertes fiscales peuvent être reportées en arrière sur 1 an et en avant sur les 9 années suivantes.

Des règles complexes peuvent interdire l'utilisation de pertes d'exploitation nettes après une variation de 30 % ou plus du contrôle ultime d'une société. En outre, l'utilisation des pertes pour les holdings/sociétés de financement est soumise à certaines restrictions. En vertu de ces règles, les pertes subies par une simple holding ou société de financement du groupe ne peuvent être déduites du revenu de la holding ou de la société de financement des exercices précédents et suivants que si certaines conditions strictes sont remplies.

Aucune compensation transfrontalière des pertes n'est possible en ce qui concerne les établissements stables de personnes morales étrangères. Depuis le 1er janvier 2012, les pertes de source étrangère ne peuvent plus être compensées par des bénéfices de source néerlandaise. Une exception s'applique aux « pertes finales », pertes réalisées lors de l'abandon d'activités commerciales étrangères. Selon le « régime de cessation », les pertes finales des établissements stables étrangers sont prises en compte aux fins du calcul de l'IS néerlandais.

Revenu de source étrangère et allègement de la double imposition

Le revenu mondial d'une personne morale résidente est inclus dans la base de l'IS néerlandais, mais le système néerlandais prévoit, en général, par la suite, un allègement de la double imposition. Les Pays-Bas ont conclu environ 90 conventions fiscales pour éviter la double imposition au niveau international. Dans les cas où aucun allègement de la double imposition ne s'applique, les Pays-Bas prévoient souvent unilatéralement des

dispositions permettant d'éviter la double imposition. En outre, les contribuables peuvent bénéficier des règles favorables prévues par les directives UE et le droit communautaire.

La double imposition des dividendes étrangers (en cas d'absence d'exonération des participations), des intérêts et des redevances est allégée par un crédit d'impôt prévu par les conventions fiscales néerlandaises, ou, si le payeur de l'impôt est un contribuable établi dans un pays en développement unilatéralement désigné par décret ministériel. Si aucune convention ou aucun allègement unilatéral ne s'applique, il est permis d'effectuer une déduction de l'impôt acquitté à l'étranger lors du calcul du revenu imposable net.

La loi fiscale néerlandaise permet d'empêcher la double imposition des personnes morales contribuables résidentes des Pays-Bas qui réalisent des bénéfices au travers des activités d'entreprises étrangères. Les bénéfices mondiaux du contribuable sont déterminés conformément aux normes fiscales néerlandaises et réduits



par la suite d'un montant égal aux « éléments de résultat positifs et négatifs provenant de sources étrangères » pays par pays. Les éléments de résultat admissibles comprennent, par exemple, les bénéfices commerciaux attribuables à un établissement stable implanté à l'étranger et le revenu d'un bien immobilier situé dans l'autre État.

Dans la plupart des cas, les dividendes étrangers sont exonérés de l'impôt sur les sociétés néerlandais au titre du régime de l'exonération des participations, comme évoqué précédemment. La retenue à la source versée à l'étranger ne peut par conséquent pas faire l'objet d'un crédit d'impôt et constitue un coût réel pour les sociétés concernées (sous réserve du respect de certaines conditions, un dividende en provenance d'une filiale française versé à sa société mère néerlandaise peut toutefois bénéficier d'une exonération de la retenue à la source sur dividendes en vertu de la directive mère-filiale de l'UE). Il est toutefois possible de bénéficier d'un crédit sur les retenues à la source perçues à l'étranger en déduction de l'impôt néerlandais sur les dividendes dû lors de la distribution aux sociétés mères étrangères de la société néerlandaise. Le crédit d'impôt s'élève à un taux maximum de 3 % du dividende brut versé.

Exit tax (Taxe de sortie)

Si, pour une quelconque raison, vous souhaitez que votre entreprise quitte les Pays-Bas, une exit tax est due sur les bénéfices réalisés et latents (réserves latentes et goodwill). Le montant imposable est calculé au moment du départ et est formalisé dans un avis d'imposition. Si le nouveau lieu de résidence se situe dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, le paiement de l'impôt dû peut être reporté. La société doit se conformer à certaines exigences administratives et fournir une garantie pour obtenir le report du paiement de l'exit tax.



Taxe sur la valeur ajoutée

Contexte communautaire

Le système de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux Pays-Bas est basé sur les réglementations de l'UE et est essentiellement le même que celui en vigueur dans le reste de l'UE. Il existe cependant quelques différences importantes entre les divers États membres de l'UE – notamment en ce qui concerne les taux de taxe, les exigences formelles en matière de TVA et le champ d'application.

Le système de TVA

La TVA est facturée sur la fourniture de biens et de services aux Pays-Bas effectuée par une personne imposable dans le cadre de ses activités commerciales, sauf s'il s'agit de prestations hors champ ou exonérées. Toute personne qui exerce une activité commerciale aux Pays-Bas est considérée comme une personne assujettie à la TVA. Si l'entreprise est redevable de la TVA sur ses transactions aux Pays-Bas, elle devra s'enregistrer pour les besoins de la TVA. La TVA est également due lors de l'importation de biens aux Pays-Bas, que l'importateur soit ou non une personne assujettie à la TVA.

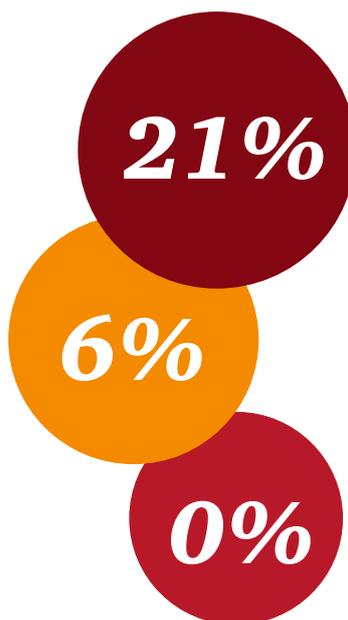
La TVA est dans les faits une taxe sur les dépenses de consommation. Ainsi, en théorie, la charge finale de la taxe ne devrait pas peser sur l'activité commerciale. Cet objectif est atteint grâce au système de droit à déduction de la TVA. Lorsqu'une entreprise achète des biens ou des services, elle paie habituellement la TVA au fournisseur (taxe en amont). Lorsque l'entreprise vend des biens ou des services, que ce soit à une autre entreprise ou au consommateur final, elle est habituellement tenue de facturer la TVA (taxe en aval), sauf si les fournitures sont spécifiquement exonérées de TVA. Si l'entreprise ne réalise que des livraisons de biens ou prestations de services soumises à TVA, elle doit périodiquement totaliser la TVA en amont due et déduire la TVA en aval facturée, et verser (ou réclamer) le solde aux autorités fiscales néerlandaises. Ce sont les consommateurs finaux qui supportent le coût total de la TVA sur le prix final des biens ou des services qu'ils achètent.

On prêtera une attention particulière à la situation de la TVA des holdings et/ou des sociétés de financement.

Taux

Actuellement, le taux normal de TVA aux Pays-Bas est de 21 %. Un taux de TVA réduit de 6 % s'applique à certains biens et services essentiels comme les produits alimentaires et les boissons, le transport de voyageurs et certaines activités de réparation et d'entretien à forte intensité de main-d'œuvre. Le taux de 0 % s'applique, par exemple, à l'exportation de biens.

En outre, divers types de fournitures comme les services éducatifs et médicaux sont exonérés de la TVA. La différence entre un taux de TVA à 0 % et l'exonération de TVA est la suivante : la TVA à payer sur les frais engagés au titre des transactions exonérées de TVA ne peut être réglée par le paiement de la TVA en amont. Les transactions à taux zéro (TVA à 0 %) permettent de déduire totalement la TVA en amont.



Report de la TVA sur les importations

Contrairement à certains autres États membres de l'UE, les Pays-Bas ont mis en œuvre un système qui prévoit le report, au moment de l'importation, du paiement réel de la TVA sur les importations. Au lieu de payer la TVA à l'importation lorsque les biens sont importés dans l'UE,

le paiement peut être reporté jusqu'à la déclaration périodique de TVA. Dans le cadre de ce système, la TVA à l'importation doit être déclarée, mais ce montant peut être déduit simultanément dans la même déclaration de TVA. Il n'y a donc, en principe, aucun paiement effectif de TVA lors de l'importation, évitant ainsi les inconvénients liés aux flux de trésorerie (« procédure de dédouanement unique »).

Dématérialisation et facturation électronique

Contrairement à d'autres pays européens, la dématérialisation est autorisée aux Pays-Bas. Les documents administratifs doivent respecter quelques exigences d'ordre général en ce qui concerne leur contenu, leur lisibilité, et leur conservation obligatoire pendant 7 ans (10 ans lorsqu'ils ont trait à des biens immeubles). L'entrepreneur reste cependant libre de déterminer le mode d'organisation de ses documents administratifs, dès lors que les données peuvent être mises à disposition d'une manière lisible et compréhensible à la demande des autorités fiscales néerlandaises. Il est ainsi relativement plus facile pour les entreprises de se conformer aux obligations administratives aux Pays-Bas que dans les autres États membres de l'UE.

Autre avantage : les Pays-Bas ont introduit une législation autorisant la facturation électronique. Ainsi, même si la facturation doit obéir aux exigences habituelles, les modalités d'envoi des factures électroniques relèvent de l'entrepreneur, à condition que soient garanties l'authenticité de la facture, l'intégrité et l'exhaustivité du contenu ainsi que la lisibilité des factures stockées par voie électronique. À l'avenir, en ce qui concerne la facturation électronique, il sera particulièrement avantageux d'être établi aux Pays-Bas, où la législation à cet égard est moins restrictive que dans de nombreux autres pays européens.

Demande de remboursement de la TVA

Les demandes de remboursement de TVA sont par ailleurs traitées en une ou deux semaines aux Pays-Bas, ce qui est avantageux du point de vue des flux de trésorerie.

Douanes et accises

UE : union douanière

Si votre entreprise importe des biens aux Pays-Bas en provenance de pays tiers, ces biens devront être déclarés en douane et pourront être passibles de droits de douane et de TVA. L'UE est une union douanière, ce qui signifie que l'UE est traitée comme un seul territoire douanier et, qu'en principe, les mêmes règles et les mêmes taux s'appliquent à chaque État membre. Il en résulte que, une fois mis en « libre circulation » (c.-à-d. une fois tous les droits acquittés et les formalités d'importation accomplies) dans un État membre, tel que les Pays-Bas, les biens peuvent circuler librement entre tous les autres États membres, sans autre paiement de droits de douane ni formalités douanières supplémentaires.

Toutefois, bien que les règles soient les mêmes partout au sein de l'UE, leur interprétation et/ou application peut différer dans les différents États membres. Résultat d'une longue tradition de nation commerçante caractérisée par un contexte ouvert et favorable aux entreprises, les autorités douanières néerlandaises sont connues pour leur gestion souple en matière de surveillance douanière. Cela ne signifie pas que les prélèvements de droits de douane sont moins élevés ou qu'il n'y a aucun contrôle, mais simplement que les autorités douanières néerlandaises s'efforcent généralement d'effectuer leurs contrôles et leur surveillance de manière à réduire leur impact sur les opérations des sociétés.

Droits de douane

Trois critères déterminent principalement le montant de droits de douane à payer sur des biens importés de pays hors de l'UE :

Classification

Le montant de droits de douane dépend de la façon dont les biens sont classés dans la nomenclature combinée de l'UE (la liste de l'UE des codes et des taux de droits de douane applicables), cela déterminant si les biens sont soumis à des taux de droits de douane ad valorem (c.-à-d. un pourcentage fixe de la valeur) ou à des taux de droits de douane spécifiques (par ex. un montant

fixe par volume) ou ne sont soumis à aucun droit de douane (c.-à-d. un taux zéro).

Évaluation

Lorsque les biens sont frappés de droits de douane ad valorem, les règles d'évaluation des douanes de l'UE sont basées sur les règles d'évaluation de l'OMC (Organisation mondiale du commerce), et elles requièrent, en général, l'application de la méthode de la valeur transactionnelle. Il s'ensuit que le prix réellement payé ou à payer sert de base pour déterminer la valeur en douane ; la valeur est donc basée sur une opération d'achat ou de vente. Les prix fixés pour les transactions entre parties liées sont acceptables comme base de la valeur transactionnelle. Toutefois, les autorités douanières peuvent demander à ce que soit démontré le caractère de pleine concurrence des prix. Dans le cas où cette valeur transactionnelle n'est pas disponible ou ne peut être appliquée, et uniquement dans ce cas, d'autres méthodes pourront être appliquées.

Lorsqu'une transaction d'achat et de vente sert de base à la valeur en douane, il peut être utile d'ajouter certains éléments de coût, au cas où ils ne seraient pas inclus dans le prix payé, par ex. le fret et l'assurance aux frontières de l'UE, les accessoires, les frais de R&D ou les paiements de redevances. Certains éléments, par ex. le fret intérieur ou l'installation aux Pays-Bas peuvent, dans certaines situations, être exclus, s'ils ont été inclus dans le prix payé.

Origine

L'UE a mis en place de nombreux accords de libre-échange et accords commerciaux préférentiels avec un grand nombre de pays, ce qui signifie que les biens, qui, sur la base de règles strictes spécifiées, sont classés comme produits d'origine d'un des pays visés, peuvent entrer dans l'UE à un taux de droit de douane réduit ou nul. Toutefois, l'UE n'applique pas de mesures de défense commerciale lors de l'importation de biens, telles que droits antidumping, antisubventions (connus aussi en tant que droits compensateurs) ou de mesures de sauvegarde, qui prennent généralement la forme d'un droit supplémentaire. Ces

droits s'appliquent souvent aux biens en provenance de pays figurant sur une liste spécifique. Il convient donc d'examiner avec soin les implications douanières des décisions en matière d'approvisionnement ou de production.

À la différence des États-Unis, l'UE n'a pas de système de remboursement général des droits de douane acquittés. Lorsque des biens sont importés et réexportés par la suite, les droits de douane acquittés au moment de l'importation ne seront donc pas remboursés. En conséquence, afin d'éviter le paiement inutile de droits de douane pour des produits qui ne sont pas destinés au marché de l'UE, diverses mesures de régime suspensif peuvent s'appliquer, par ex. au transport (transit douanier), au stockage (entreposage sous contrôle douanier) ou au traitement (perfectionnement actif). Certaines de ces mesures peuvent s'appliquer également au report du paiement des droits de douane et de la TVA sur les importations. Des autorisations sont normalement requises pour l'application de ces régimes suspensifs, lesquels ne peuvent être disponibles qu'aux sociétés établies dans l'UE.

Il existe un éventail de franchises douanières qu'un importateur peut utiliser si les critères sont remplis.

De plus, il existe des procédures simplifiées pour exécuter les formalités douanières d'importation, de transit et/ou d'exportation. Ces procédures simplifiées permettront souvent d'assouplir le traitement des opérations (logistiques), la surveillance douanière s'effectuant dans le cadre administratif de la société plutôt que par le biais de vérifications ou d'une surveillance physique en douane. Les simplifications peuvent aussi avoir trait aux certificats d'origine autosignés pour les exportations ou déclarations d'origine sur les documents commerciaux comme les factures (exportateur agréé). Sur la base de ces certificats d'origine ou de ces déclarations d'origine, les importations dans le pays de destination peuvent être soumises à des taux de droits de douane réduits.



Droit d'accise

Un droit d'accise est une taxe sur la consommation à acquitter sur certains produits de consommation qui ont été spécifiés dans un contexte européen. Les marchandises soumises à droits d'accise incluent la bière, le vin, les spiritueux, le tabac et les produits à base d'huile minérale. Les montants des droits à payer peuvent être significatifs et les règles sur les formalités

d'accises sont complexes, il est donc important de demander conseil avant le début des importations.

Code des douanes communautaire (CDC)

À compter du 1er mai 2016, le nouveau Code des douanes communautaire entrera en vigueur. Ce Code remplacera le Code des douanes communautaire actuel. Bien

que les principes généraux mentionnés ci-dessus demeurent les mêmes, le nouveau code introduira quelques changements radicaux sur un certain nombre de points. Par exemple, les dispositions relatives à la valeur douanière doivent changer, de plus, il ne sera plus possible de déterminer la valeur douanière sur la base d'une « première vente ».



Impôt sur le revenu des personnes physiques

Les Pays-Bas imposent leurs résidents sur leur revenu mondial ; les non-résidents sont assujettis à l'impôt néerlandais uniquement sur le revenu provenant de certaines sources aux Pays-Bas (principalement, revenu d'un emploi, jetons de présence, revenu tiré d'une activité commerciale, et revenu issu d'un bien immobilier situé aux Pays-Bas).

Résidence

Les faits et circonstances déterminent la résidence d'un particulier. En cas de différend, les tribunaux fiscaux néerlandais examinent les liens durables de nature personnelle avec les Pays-Bas. Un(e) expatrié(e) est en général considéré(e) comme résident(e) des Pays-Bas si, en tant que personne mariée, sa famille l'accompagne aux Pays-Bas, ou si, en tant

que célibataire, il ou elle séjourne aux Pays-Bas pendant plus d'une année.

Régime du « *qualifying non-resident tax payer (contribuable non résident admissible)* »

Depuis le 1er janvier 2015, ce régime remplace le régime sous lequel les contribuables non-résidents pouvaient choisir d'être traités en tant que contribuables résidents, régime qui était en place jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. Aucune règle transitoire ne s'applique. Les contribuables non-résidents des Pays-Bas admissibles à ce régime (c.-à-d. les particuliers qui résident dans l'UE, l'EEE, en Suisse ou dans les Îles BES [Bonaire, Saint-Eustache et Saba] et qui gagnent 90 % de leur revenu mondial aux Pays-Bas) auront droit à des déductions fiscales personnelles ou familiales, des crédits d'impôt, etc. – avantages généralement réservés uniquement aux résidents fiscaux néerlandais. Avec la nouvelle législation, les contribuables non-résidents admissibles

bénéficieront des déductions sans devenir imposables aux Pays-Bas sur leur revenu mondial. Autre avantage : leurs déductions fiscales sont entièrement prises en compte, et non plus au prorata comme dans le cadre des règles qui s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. Toutefois, selon les nouvelles règles, seuls les résidents des pays mentionnés ci-dessus peuvent prétendre au statut de contribuables non-résidents admissibles à ce statut.

Dans le cadre des dispositions du ruling (de la décision de rescrit) des 30 % (voir « coûts extraterritoriaux et la décision de rescrit des 30 % » page 27), les salariés considérés comme des contribuables résidents peuvent choisir d'être traités comme des non-résidents partiels. « Partiels » implique à cet égard qu'ils sont traités comme des résidents pour la « Box 1 » et comme des non-résidents pour les « Boxes » 2 et 3, tandis qu'ils ont droit à des déductions personnelles et des crédits d'impôt.



Catégories de revenus (« Boxes »)

Aux Pays-Bas, le revenu mondial est ventilé en 3 différents types de revenus imposables, et chaque type de revenu est imposé séparément sous son propre barème, désigné par le terme de « box ». Chaque « box » a son (ses) propre(s) taux d'impôt. Le revenu imposable d'une personne physique est basé sur le revenu agrégé de ces 3 catégories ou boxes :

Box 1

Champ d'application

La « Box 1 » fait référence au revenu imposable provenant du travail et de biens immobiliers. Elle inclut le revenu résultant de la création d'entreprise, d'emploi salarié, ainsi que de la propriété d'une résidence principale (revenu présumé).

Taux

Le taux de la « Box 1 » est progressif :

Détermination du revenu

En ce qui concerne la « Box 1 », nous n'évoquerons que le revenu de l'emploi et de la propriété de son logement, ces aspects étant les plus pertinents pour les salariés de sociétés étrangères voulant investir aux Pays-Bas.

Si un salarié figure sur une feuille de paie néerlandaise, l'impôt salarial sera déduit à la source de son salaire. Le montant retenu à la source et payé par l'employeur est affecté en tant qu'acompte sur l'impôt sur les revenus du salarié. Dans une relation salariée, tous les avantages en nature sont, en principe, considérés comme un revenu imposable. Ces avantages incluent des indemnités d'hébergement, l'utilisation privée d'une voiture de société, des stock-options pour les salariés, des indemnités d'expatriation et de primes avant et après mission. Le remboursement des frais de déménagement payés par l'employeur se rapportant à

l'acceptation d'un nouvel emploi n'est pas imposable. Il en est de même pour les cotisations de l'employeur à des régimes de retraite approuvés étant donné que les régimes de retraite futurs seront assujettis à l'impôt. Le revenu et les avantages d'une rémunération basée sur des actions sont généralement imposables au moment où l'avantage est acquis (actions) ou est exercé (stock-options).

Les règles concernant la rémunération « excessive » qui sont entrées en vigueur il y a plusieurs années ont soumis les « investissements lucratifs » ou « carried interest » (mode d'intéressement à la performance) à l'imposition dans la « Box 1 ». Le revenu d'un investissement lucratif, tant le revenu que les plus-values, sera en principe considéré comme un « revenu résultant d'autres activités » et, à ce titre, sera imposable dans la « Box 1 ». Dans certaines circonstances, le revenu peut être imposé dans la « Box 2 » à un taux d'imposition inférieur.

Les paiements d'intérêts sur les hypothèques en rapport avec le financement, la rénovation ou l'entretien de la résidence principale peuvent être déduits du revenu de la « Box 1 ». Pour déterminer le montant net de la déduction, le revenu présumé, correspondant généralement à 0,75 % de la valeur du bien immobilier, est pris en compte. Un taux majoré s'applique lorsque la valeur excède 1 050 000 EUR, le taux est alors de 2,35 % sur la partie excédant 1 050 000 EUR. Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires conclus depuis le 1er janvier 2013 ne peuvent être déduits que si le prêt hypothécaire est intégralement remboursé dans les 30 ans sur une base périodique. À partir du 1er janvier 2014, le taux d'impôt maximum effectif applicable pour la déduction des intérêts hypothécaires a été abaissé de 0,5 % par année civile sur une période de 28 ans. Ceci implique qu'en

2016, les intérêts hypothécaires payés peuvent être déduits contre un taux d'impôt maximum de 50,5 %, soit 38 % en 2041.

Réduction sur les prélèvements

Les contribuables admissibles ont droit à des « réductions sur les prélèvements ». En plus de la réduction sur les prélèvements généraux, des réductions sur d'autres prélèvements peuvent être réclamées, en fonction de la situation personnelle du contribuable (par exemple, la réduction accordée aux familles monoparentales).

Box 2

Champ d'application

La « Box 2 » fait référence au revenu imposable découlant d'une participation substantielle.

Taux

Les revenus de la « Box 2 » sont imposés au taux forfaitaire de 25 %.

Détermination du revenu

Un résident néerlandais, qui détient au moins 5 % des actions ou une catégorie d'actions d'une société ou qui détient des droits lui permettant d'acquérir une participation de 5 % dans une société, a une « participation substantielle ». Les revenus tirés de cette participation substantielle sont imposables dans la « Box 2 ». Ces avantages incluent les dividendes et les plus-values sur la vente d'une ou plusieurs des actions ou droits. L'imposition dans la « Box 2 » s'applique à un non-résident, uniquement s'il détient une participation substantielle dans une société établie aux Pays-Bas.

Box 3

Champ d'application

La « Box 3 » s'applique aux revenus imposables (présumés) de l'épargne et de l'investissement.

Taux

Les revenus de la « Box 3 » sont imposés au taux forfaitaire de 30 %.

Détermination du revenu

Le revenu de l'épargne et des investissements n'est pas, en tant que tel,

Revenu (EUR)	Taux d'impôt (%)	Sécurité sociale (%)	Total (%)
0 – 19 922	8,4	28,15	36,55
19 922 – 33 715	12,25	28,15	40,40
33 715 – 66 421	40,4	néant	40,40
> 66 421	52	néant	52

imposable. Toutefois, les actifs nets (actifs minorés des dettes) évalués au 1er janvier sont réputés engendrer un rendement fixe de 4 % par an sur investissement. Ce rendement fixe est taxé dans la « Box 3 ». Tous les actifs nets non destinés à un usage quotidien et qui ne sont pas taxés dans la « Box 1 » ou la « Box 2 », se classent dans la base imposable de la « Box 3 ». Le rendement fixe sur investissement changera probablement le 1er janvier 2017, en raison d'une nouvelle législation. Conformément aux propositions de la nouvelle législation, 3 pourcentages différents (2,9 %, 4,7 % et 5,5 %) s'appliqueront au rendement fixe sur investissement, selon le montant des actifs nets.

Pour les résidents néerlandais, une partie de la base imposable est exonérée (2016 : 24 437 EUR) et plusieurs déductions spécifiques s'appliquent. Les non-résidents sont soumis à l'imposition uniquement sur la valeur nette d'un nombre limité d'actifs néerlandais, y compris l'immobilier néerlandais non utilisé comme résidence principale et les droits aux bénéfices non liés aux actions ou à un emploi.

Élimination de la double imposition

Les résidents et la plupart des non-résidents partiels ont le droit d'éviter la double imposition en vertu des conventions fiscales ou des dispositions d'allègement unilatérales.

Sécurité sociale

Les Pays-Bas possèdent un vaste système de sécurité sociale obligatoire, auquel l'employeur et l'employé doivent cotiser. Les cotisations de sécurité sociale étant plafonnées, le système de sécurité sociale néerlandais est relativement peu onéreux par rapport aux autres systèmes de sécurité sociale européens. Le système peut être classé de la manière suivante :

- Taxe assurance nationale : dans le cadre des réglementations fiscales sur l'assurance nationale, les cotisations sont prélevées sur le revenu du salarié jusqu'à 33 715 EUR. Ces cotisations sont actuellement plafonnées à 9 490 EUR par an. De ce montant, plusieurs réductions de prélèvements peuvent être

déduites. Les cotisations d'assurance nationale payées par un salarié ne sont pas déductibles du revenu imposable. Les cotisations d'assurance nationale et les impôts sur le revenu sont inclus en tant que montant global dans les première et deuxième tranches d'imposition du revenu.

- Assurance des salariés : elle est payée par l'employeur. Ce montant inclut les prestations chômage et invalidité. Les montants de cotisation annuels maximums sont d'environ 6 185 EUR, selon le secteur d'activité et la taille de la société.
- Assurance santé : le salarié devrait conclure, à titre personnel, une police d'assurance santé auprès d'une compagnie d'assurance santé néerlandaise, indépendamment du fait qu'une assurance santé internationale soit disponible. En outre, l'employeur est également tenu de cotiser pour un montant plafonné à 3 561 EUR.

Coûts extraterritoriaux et « ruling » sur les 30 %

Les coûts réels, afférents aux salariés embauchés/affectés aux Pays-Bas depuis l'étranger, que le salarié étranger a engagés peuvent être remboursés en franchise d'impôt, à condition de présenter les justificatifs correspondants. Ces coûts extraterritoriaux incluent globalement tous les coûts que le salarié n'aurait pas engagés en l'absence de sa mission aux Pays-Bas. Les coûts admissibles en tant que coûts

extraterritoriaux incluent, entre autres, les coûts liés au double logement, les cours de langue, les autorisations de séjour et les congés dans les foyers. En dehors de la base de la décision de rescrit (ruling) sur les 30 %, l'employeur peut rembourser les frais de scolarité d'une école internationale pour les enfants des salariés, en franchise d'impôt totale.

Si certaines conditions sont remplies, un collaborateur étranger travaillant aux Pays-Bas peut bénéficier d'un ruling (d'une décision de rescrit) sur les 30 %. Selon cette décision, un remboursement exonéré d'impôt, s'élevant à 30 % du revenu découlant de l'emploi actif, peut être versé au salarié. Le remboursement de 30 % est destiné à couvrir tous les autres coûts extraterritoriaux. En cas d'application du ruling sur les 30 %, les coûts extraterritoriaux réels ne peuvent pas être remboursés en franchise d'impôt, en plus du remboursement des 30 %. Si les coûts extraterritoriaux réels sont supérieurs au remboursement des 30 %, les coûts supérieurs peuvent être remboursés en franchise d'impôt.

Divers critères s'appliquent pour pouvoir bénéficier du ruling sur les 30 % :

- Le collaborateur étranger doit posséder des compétences spécifiques, non disponibles ou rares sur le marché du travail néerlandais. Ceci est basé sur une norme salariale : le salaire brut général doit se monter à un minimum de

Exemple de décision anticipée sur les 30 %

L'employeur paie 75 000 EUR à un expatrié qui a engagé des coûts extraterritoriaux de 10 000 EUR au cours d'une année donnée.

	Ruling sur les 30 %	Sans le ruling sur les 30 %
Impôts payés par l'employeur	75 000 €	75 000 €
Moins : coûts extraterritoriaux	22 500 € (30 % de la rémunération)	10 000 € (coûts réels)
Revenu salarial imposable	52 500 €	65 000 €
Moins : Impôt sur le revenu	10 951 €	16 001 €
Moins : Cotisations d'assurance sociale	9 490 €	9 490 €
Plus : Réduction sur les prélèvements	3 035 €	1 932 €
Résultat net	57 594 €	51 441 €
Taux d'impôt effectif	23%	31%

36 889 EUR (c.-à-d. 52 698 remboursements de 30 % exonérés d'impôt inclus). Une norme salariale inférieure s'élève à 28 041 EUR (c.-à-d., 40 058 EUR remboursement de 30 % exonéré d'impôt inclus) s'applique aux personnes qui possèdent une licence universitaire et qui ont moins de 30 ans.

- Afin d'être admissible au titre de la décision sur les 30 %, le salarié doit avoir vécu à l'extérieur d'un rayon de 150 kilomètres de la frontière néerlandaise pendant plus des 2/3 de la période de 24 mois avant de prendre un emploi néerlandais.
- Une demande de ruling sur les 30 % doit être déposée dans un délai de 4 mois à compter du début de l'emploi néerlandais. En cas de dépassement de ce délai, si la décision est accordée, elle ne s'appliquera qu'à partir du mois suivant le mois au cours duquel la demande a été déposée. La décision

sur les 30 % ne peut être appliquée que si le salarié est inclus dans les documents administratifs sur les salaires néerlandais.

La décision sur les 30 % prendra fin lorsque les conditions ne seront plus remplies ou 8 ans à compter du moment où les 30 % sont devenus applicables. En outre, la décision sur les 30 % expire à la fin de l'exercice fiscal qui suit l'exercice fiscal au cours duquel l'emploi néerlandais avait pris fin. La décision sur les 30 % ne peut plus être appliquée au revenu postérieur au départ. Par conséquent, la décision anticipée sur les 30 % ne peut plus, en principe, être appliquée aux primes et au revenu des actions qui deviennent, dans la plupart des situations, imposables après le départ des Pays-Bas.

L'une des conditions énumérées ci-dessus est que le salarié doit avoir vécu à

l'extérieur d'un rayon de 150 kilomètres de la frontière néerlandaise, pendant plus des 2/3 d'une période de 24 mois avant d'accepter un emploi néerlandais, pour être admissible au titre du ruling sur les 30 %. Cette condition sur le « rayon de 150 kilomètres » fait actuellement l'objet de discussions. Plusieurs affaires judiciaires concernant cette condition ont été entamées pendant l'année 2012. Une affaire a été renvoyée devant la Cour de Justice de l'Union européenne par la Cour suprême néerlandaise qui doit rendre sa décision définitive.

PwC a conclu un accord spécial avec les autorités fiscales néerlandaises sur la base duquel PwC peut évaluer les expatriés et les faire bénéficier du ruling sur les 30 % pour le compte des autorités fiscales néerlandaises. C'est ainsi que le délai de traitement de la demande est ramené de 3 ou 4 mois à 2 ou 3 semaines.



Autres taxes et impôts

Impôt sur les mutations immobilières

L'acquisition de la propriété économique ou juridique de biens immobiliers aux Pays-Bas est soumise à un impôt sur les mutations de 6 % sur la valeur de marché. Certaines exonérations sont possibles par ex. pour les fusions, scissions et restructurations. L'impôt sur les mutations immobilières sur les logements est de 2 %.

L'acquisition d'actions dans une entité qui détient des biens immobiliers peut être également assujettie à l'impôt sur les mutations immobilières si cette entité a le caractère d'une « entité à prépondérance immobilière ». Le seuil d'admissibilité en tant qu'entité immobilière est atteint si, au moment de l'acquisition des actions ou au cours de l'exercice précédent, plus de 50 % des actifs de l'entité sont composés, ou l'ont été, de biens immobiliers et si, au moins 30 %, sont composés de biens immobiliers néerlandais.

Retenue à la source sur les dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés néerlandaises sont en général soumis à une retenue à la source de 15 %. Ces mesures s'appliquent en général, à une structure axée sur les affaires, mais pas à une coopérative néerlandaise, instrument largement utilisé pour les activités internationales de holding et de financement. La retenue à la source sur les dividendes perçus par des personnes physiques ou morales néerlandaises est portée au crédit en réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si le régime de « participation exemption » s'applique, la retenue à la source sur les dividendes ne peut pas être créditée.

Les dividendes versés à des entités, constituées sous la forme de sociétés, dans d'autres pays de l'UE sont souvent exonérés de retenue à la source en raison de la directive européenne mère-filiale. En outre, la retenue à la source sur les dividendes est souvent éliminée ou abaissée par l'une des nombreuses conventions fiscales bilatérales.

Aucune retenue à la source sur les intérêts et les redevances

Il n'y a pas de retenue à la source néerlandaise sur les redevances et les intérêts.

Taxes sur les automobiles et taxes régionales

En dehors des taxes et impôts déjà mentionnés, d'autres taxes et impôts complètent le système fiscal néerlandais. Les plus importants sont :

- Une personne qui possède/utilise une voiture aux Pays-Bas peut devenir passible de la taxe de circulation néerlandaise.
- Une taxe municipale s'applique à la propriété et/ou à l'usage de biens immobiliers.
- Les droits de succession et de donation frappent le don ou l'héritage évalué à leur valeur de marché.



Incitations fiscales

Les Pays-Bas sont un pays très attrayant pour mener des travaux de recherche et de développement (R&D), et investir. Le système néerlandais propose plusieurs incitations fiscales pour encourager l'innovation et les activités commerciales.

Incitations en faveur de la recherche et du développement

En dehors de « l'innovation box » (voir « Régime de l'innovation box » page 21), le système fiscal néerlandais encourage certaines activités de R&D par le biais d'une réduction de l'impôt dû sur les salaires de collaborateurs qui participent aux activités de R&D pour des produits technologiquement innovants.

Coûts de R&D

Une société peut réduire les coûts de ses activités de R&D en appliquant le régime de réduction de l'impôt sur les salaires et les cotisations d'assurance nationale à verser (WBSO). Le rabais WBSO au titre de la R&D couvre les coûts salariaux, ainsi que d'autres coûts et frais liés à la R&D. La subvention revient à l'employeur tandis que le salarié se voit appliquer le montant normal de l'impôt sur les salaires. Pour l'année 2016, la réduction de la taxe sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale s'élève à 32 % jusqu'à 350 000 EUR de coûts salariaux en R&D (première tranche) et à 16 % des coûts au-delà de cette tranche. Le rabais est limité au total du montant d'impôt sur les salaires.

Afin d'obtenir l'abattement au titre du programme d'incitation à la R&D, les contribuables doivent déposer une demande électronique/en ligne auprès du RVO.nl., un département du ministère des Affaires économiques. Le contribuable reçoit une déclaration de R&D. Le budget relatif à cette subvention est fixe, le montant de la subvention dépend donc des disponibilités budgétaires. Sous réserve de certaines conditions, les logiciels mis au point et utilisés dans l'entreprise entrent dans le champ d'application des incitations à la R&D.

Entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015, la subvention supplémentaire relative aux activités de Recherche et Développement (subvention R&D) a encouragé les entreprises à investir dans ce type d'activités. Outre ces aides concernant les coûts salariaux de R&D sur l'impôt sur les salaires, la déduction R&D s'est montée à 60 % (60 % en 2014, 54 % en 2013, 40 % en 2012) des coûts (autres que les coûts salariaux) et des charges directement liés aux activités de R&D exercées par le contribuable. Une charge de 1 million d'EUR a été prise en compte sur une période de 5 ans, à raison de 20 % chaque année. Pour profiter de cette déduction supplémentaire, les contribuables doivent déposer une demande électronique/en ligne auprès de la Netherlands Enterprise Agency (l'Agence pour l'entreprise aux Pays-Bas) conjointement avec la demande relative à la déclaration de R&D. À compter du 1er janvier 2016, la subvention R&D est intégrée au WBSO.

Incitations à l'investissement

Les investissements dans certains actifs commerciaux peuvent donner droit à une déduction supplémentaire aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt. Tous les actifs commerciaux ne sont pas exigibles, certains sont explicitement exclus.

Actifs à haut rendement énergétique et améliorant l'environnement

Un investissement dans un nouvel actif à rendement énergétique peut donner droit à une déduction supplémentaire (EIA) si son montant dépasse 2 500 EUR et si

l'actif répond aux exigences de la Liste de l'énergie 2016. L'EIA se monte à 58 % des investissements admissibles. Une incitation fiscale similaire est disponible pour les investissements dans de nouveaux actifs qui améliorent l'environnement. Un tel investissement peut donner droit à une déduction supplémentaire (MIA) si le montant dépasse 2 500 EUR et si l'actif répond aux exigences de la Liste de l'environnement 2016. La MIA est fixée à 36, 27 et 13,5 % (en fonction de l'admissibilité) du montant des investissements. Le contribuable doit signaler dans les 3 mois au RVO.nl l'investissement admissible. Un investissement peut être signalé par tranches, mais le montant minimum à notifier est de 2 500 EUR. Un formulaire de demande électronique est disponible à cet effet. Les limitations apportées au montant maximum de l'avantage s'appliquent à l'EIA et au MIA.

Amortissement arbitraire

L'amortissement arbitraire est possible pour les investissements dans des actifs commerciaux qui présentent un intérêt pour la protection de l'environnement néerlandais et répondent à certaines exigences. Si les conditions sont remplies, l'amortissement accéléré (ou ralenti) à hauteur de 75 % des coûts d'investissement est possible. Les autres 25 % des coûts sont amortis conformément aux bons usages du commerce.

L'amortissement accéléré est également possible pour certains investissements précités, comme les investissements de nouvelles entreprises et certains investissements effectués dans de nouveaux actifs commerciaux en 2009, 2010 ou 2011 et entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2013 sous certaines conditions.

The logo for EIA (Energy Investment Allowance) consists of the letters 'EIA' in white, serif font, centered within a dark red circle.The logo for MIA (Municipal Investment Allowance) consists of the letters 'MIA' in white, serif font, centered within an orange circle.

Ressources humaines et droit du travail

Ressources humaines

L'atout le plus important à long terme de toute entreprise, ou presque, est son personnel qualifié. Comme évoqué précédemment, les Pays-Bas jouissent d'une renommée internationale en raison de leur marché du travail de haute qualité. Les salariés néerlandais sont en outre flexibles et ont une excellente éthique du travail.

Aux Pays-Bas, les syndicats ont un comportement modéré et tendent à agir sur la base du consensus. Le taux de syndicalisation est généralement faible et, lorsque des conflits sociaux se produisent, ils sont rapidement résolus et de manière pragmatique. Les employeurs et les salariés coopèrent de nombreuses façons par le biais du Conseil paritaire industriel, du Conseil économique et social, des comités d'entreprises néerlandais et des comités d'entreprises européens. Cette coopération contribue aussi à la stabilité des relations avec la main-d'œuvre. Résultat : la croissance des coûts salariaux s'est maintenue à des niveaux modérés, tandis que les niveaux de productivité demeurent élevés.

L'inclusion d'un régime de primes au contrat de travail est devenue une pratique courante aux Pays-Bas pour le personnel hautement qualifié. Dans certains secteurs, les régimes de primes sont soumis à des exigences légales spécifiques. Le libellé de ces régimes est de la plus haute importance, du fait des avantages fiscaux et des économies de coûts inattendues qu'il peut faire réaliser à l'employeur à la résiliation du contrat. De plus, la fourniture

d'avantages (plutôt que le paiement d'un salaire plus élevé) peut comporter des avantages fiscaux, tant pour l'employeur que pour le salarié.



Alors que les coûts salariaux sont modérés, les cotisations relatives aux avantages, tels que la sécurité sociale et les retraites, sont obligatoires. Elles sont payées à la fois par l'employeur et le salarié.

Récemment, de nombreux employeurs néerlandais ont embauché des personnes sur une base flexible, de sorte qu'en principe, elles sont classées comme travailleurs indépendants. À cet égard, les contrats temporaires et flexibles sont possibles et peuvent modifier les obligations de sécurité sociale et de retraite pour les employeurs. Ces contrats facilitent par ailleurs les procédures pour mettre fin à un emploi.

Toutefois, l'employeur doit veiller à ce que les autorités fiscales néerlandaises ne puissent pas considérer la relation avec le travailleur indépendant comme du salariat. Le règlement en vertu duquel il était possible, aux fins de l'impôt et de la sécurité sociale, d'obtenir auprès des autorités fiscales néerlandaises des clarifications sur le statut de la personne sous contrat – Déclaration sur le statut des Entrepreneurs indépendants ('Verklaring Arbeidsrelatie / VAR') – devrait être aboli courant 2016. Toutefois, il est toujours possible de s'assurer du maintien de la relation de travail en présentant pour approbation le contrat conclu avec le travailleur indépendant aux autorités fiscales néerlandaises ou en utilisant un contrat standardisé approuvé au préalable.

Exigences en matière de droit du travail

Le droit néerlandais accorde aux salariés un éventail de protections qui créent des obligations et des risques potentiels pour les employeurs :

- L'exigence d'établir un comité d'entreprise pour chaque société de 50 employés ou plus. Les employés élisent les membres. Le comité d'entreprise facilite la communication entre la direction et le personnel dispose d'un droit légal de consultation et d'approbation pour certaines décisions de l'entreprise. Le devoir général de garantir la sécurité sur le lieu de travail, des accès et des systèmes de travail, auquel s'ajoutent les obligations de consultation des salariés ou de leurs représentants sur les questions de santé et de sécurité, et d'information du personnel sur certaines questions de santé et de sécurité.
- L'obligation de n'exercer aucune discrimination à l'égard des salariés, y compris les demandeurs d'emploi, pour des motifs de race, couleur, nationalité, origine ethnique, âge, genre (notamment, le harcèlement sexuel), état matrimonial, religion ou croyances religieuses, orientation sexuelle, invalidité, ou statut du contrat de travail (temps partiel ou durée déterminée).
- Il est possible que les activités d'une entreprise relèvent du champ d'application de la convention collective de travail (CLA) conclue par les organisations patronales et salariales. Cette convention collective devra être appliquée par toutes les entreprises dans le secteur



durant les périodes où son application aura été déclarée obligatoire par le ministère du Travail et des Affaires sociales.

- Une obligation de verser aux employés au moins le salaire minimum, qui correspond à un salaire mensuel fixe augmenté chaque année (au 1er janvier 2016, ce salaire minimum était de 1 524,60 EUR pour les travailleurs âgés de 23 ans et plus).
- Divers avantages pour le salarié en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant et d'autres situations familiales (y compris le droit à au moins 16 semaines de congé de grossesse et de maternité, et des heures ou journées libres pour faire face à des urgences personnelles).
- L'obligation de ne pas autoriser un travailleur à travailler au-delà de 12 heures par jour et de 60 heures par semaine sans consentement exprès (il existe des limites supplémentaires sur le temps de travail, y compris le temps libre quotidien et hebdomadaire et des limites spécifiques s'appliquant aux

jeunes travailleurs et aux travailleurs de nuit). Une semaine de travail à temps complet ne compte normalement pas plus de 40 heures.

- Le devoir d'accorder à chaque employé un congé payé égal au minimum à 4 fois le nombre moyen de jours ouvrés par semaine.
- Un encadrement de la liberté de l'employeur dans le traitement des données à caractère personnel de ses employés ou candidats, y compris pour transmettre ces données à des tiers (ces limitations sont plus strictes pour les données à caractère personnel « sensibles » et pour les transferts de données vers des pays en dehors de l'UE moins regardants sur la protection de la vie privée).
- La limitation du nombre de contrats de travail temporaire pouvant être proposés à un employé. Après 3 contrats de travail temporaires consécutifs, le quatrième contrat devient automatiquement permanent. La durée totale de 2 contrats de travail

temporaires ou plus ne peut pas excéder 2 ans. À l'issue de cette période, le contrat de travail sera réputé être un contrat permanent. Si 2 contrats de travail temporaire ont été séparés par un intervalle d'au moins 6 mois, une nouvelle « série » de 3 contrats à durée déterminée peut être conclue.

- Divers droits de protection des salariés en cas de résiliation d'un contrat de travail. Les licenciements pourront être parfois difficiles. Les employés ont droit à un préavis minimum variant d'un mois (pour les travailleurs employés depuis moins de 5 ans) à 4 mois (pour les travailleurs employés depuis plus de 15 ans). Dans certaines circonstances, un délai de préavis différent est possible. Si l'employeur résilie ou ne prolonge pas le contrat de travail au-delà de la durée fixée, le salarié a droit à une indemnité légale de départ, qui correspond à l'« allocation de transition » si l'employé a travaillé pour l'employeur pendant au moins 2 ans. La formule de calcul de l'allocation de transition stipule que le



montant dû correspond à un montant égal au 1/3 du salaire mensuel brut par année de service pour les 10 premières années de service auquel s'ajoute un montant égal à la moitié du salaire mensuel brut pour les autres années de service. Jusqu'en 2020, les années de service après 50 ans et les personnes totalisant plus de 10 années de service sont récompensées par un salaire mensuel brut complet, au lieu du salaire d'un demi (1/2) mois. L'allocation de transition est plafonnée à 75 000 EUR bruts, soit un (1) salaire annuel brut si celui-ci dépasse le montant de 75 000 EUR.

L'employeur devra veiller à mettre en place un contrat de travail exhaustif pour chacun de ses salariés. Outre l'ensemble des modalités et des conditions d'emploi, un tel contrat peut également protéger les intérêts commerciaux de l'employeur en imposant des obligations à l'employé (sur la confidentialité des secrets d'affaires ou l'interdiction de se livrer à certaines activités concurrentielles après la fin de l'emploi, par exemple).

Immigration

Des procédures d'immigration doivent être entamées pour les ressortissants étrangers qui souhaitent travailler et rester aux Pays-Bas. Ces dernières années, les Pays-Bas ont introduit des mesures d'accueil moins restrictives pour les salariés hautement qualifiés de sociétés multinationales qui remplissent des critères (salariaux) spécifiques.

Ressortissant de l'EEE

Aucune exigence en matière d'immigration ne s'applique aux ressortissants de l'EEE (à l'exception des ressortissants croates, pour lesquels un permis de travail est requis la première année de leur emploi). Dans le cas où le séjour d'un(e) ressortissant(e) de l'EEE excède 4 mois, il/elle devra s'enregistrer auprès de la municipalité dans la ville de résidence (voir « Municipalité d'enregistrement » sous « Ressortissant d'un État non membre de l'EEE »).

Ressortissant d'un État non membre de l'EEE

Conformément à la loi néerlandaise sur le travail des étrangers, un employeur doit être en possession d'un permis de travail pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE (y compris les



ressortissants croates) qui exerceront un emploi salarié aux Pays-Bas. Pour les séjours inférieurs à 3 mois, le ressortissant d'un État non membre de l'EEE peut avoir besoin d'un visa Schengen (pour voyage d'affaires ou de tourisme) pour entrer aux Pays-Bas. Un visa Schengen (pour affaires) n'autorise pas le ressortissant d'un pays non membre de l'EEE à travailler aux Pays-Bas.

Au cas où le séjour prévu excède 90 jours (sur une période de 180 jours), un permis de séjour est requis pour pouvoir rester légalement aux Pays-Bas. La plupart des ressortissants étrangers auront par ailleurs besoin d'un visa de long séjour (MVV) avant d'entrer aux Pays-Bas à l'exception des ressortissants en provenance des États-Unis, du Canada, d'Australie, de la Corée du Sud, de la Cité du Vatican, de la Nouvelle-Zélande, de Monaco et du Japon. Si la société du ressortissant étranger est enregistrée comme répondant reconnu et que le ressortissant étranger est en possession d'une autorisation de résidence en cours de validité, émise par un autre pays de l'espace Schengen, aucun visa d'entrée à long terme (MVV) n'est exigé. Cette exemption s'applique à la procédure relative aux migrants hautement qualifiés (voir ci-dessous).

Les ressortissants japonais sont autorisés à travailler aux Pays-Bas sans permis de travail. Toutefois, une autorisation de résidence est exigée dans le cas où le séjour de la personne excéderait 90 jours (au cours d'une période de 180 jours).

Le type de démarche à effectuer dépend des circonstances de faits propres à chaque situation. La procédure de demande de

permis de travail et la procédure pour les migrants hautement qualifiés sont les plus courantes.

Procédure de demande d'un permis de travail

Il existe plusieurs types de permis de travail néerlandais (par ex. pour les transferts intragroupes de personnel et les stagiaires). Le type de permis de travail à demander dépend des circonstances de fait spécifiques au postulant. Pour certains ressortissants d'États non membres de l'EEE, une demande de permis de travail et de séjour combiné (procédure GVVA) doit être effectuée dans le cas où ils envisageraient de travailler et de séjourner aux Pays-Bas pendant plus de 3 mois. Cette procédure ne s'applique pas toujours ; plusieurs exceptions existent. Si la procédure GVVA ne s'applique pas, il faudra introduire une demande de visa MVV et de permis de séjour en plus de la demande de permis de travail.

Pour un ressortissant d'un État non membre de l'EEE affecté à une entité néerlandaise au sein d'un même groupe, la procédure du permis de travail intragroupe destinée au personnel « clé » pourra s'appliquer. Le chiffre d'affaires mondial du groupe doit atteindre un minimum de 50 millions d'EUR. De plus, l'employé doit être au moins titulaire d'une licence universitaire, occuper un poste de direction ou un poste « clé » et gagner un salaire mensuel brut d'au moins 4 579,20 EUR (montant pour l'année 2016, congés payés compris).

En général, le délai de prise de décision pour un permis de travail (y compris le visa MVV [visa long séjour] et/ou un permis de séjour) est de 6 à 8 semaines.

Procédure pour les migrants hautement qualifiés

Un permis de séjour pour un migrant hautement qualifié permet à un ressortissant d'un État non membre de l'EEE de résider et de travailler légalement aux Pays-Bas (sans permis de travail séparé).

Cette procédure s'applique, en général, dans le cas où le collaborateur séjourne plus de 90 jours sur une période de 180 jours. Les exigences suivantes doivent être remplies :

- La société doit être enregistrée comme parrain reconnu auprès des Services néerlandais d'immigration et de naturalisation (IND).
- L'employé doit percevoir un salaire mensuel brut, conforme au marché, de 4 579,20 EUR (montant pour l'année 2016, congés payés compris) ou de 3 356,64 EUR (montant pour l'année 2016, congés payés compris) pour les employés de moins de 30 ans.

S'il est nécessaire d'obtenir un visa MVV sur la base de la nationalité, il est possible de faire une demande simultanée de visa et de permis de séjour dans le cadre de la procédure TEV. Le délai de prise de décision pour ce permis de séjour (comprenant ou excluant le visa MVV) est de 2 à 4 semaines.

Note : Un abattement fiscal de 30 % pour cette catégorie de salariés peut être applicable (voir « Impôt sur le revenu des personnes physiques » pages 26 / 29).

Municipalité d'enregistrement

Dans le cas où le séjour aux Pays-Bas est inférieur à 4 mois, l'enregistrement comme non-résident dans la Base municipale de données de la population auprès de l'un des 18 bureaux désignés est facultatif, mais obligatoire afin d'obtenir un numéro de service de citoyens néerlandais nécessaire aux fins de l'établissement de l'impôt et du paiement du salaire.

De plus, pour un séjour d'au moins 4 mois sur une période de 6 mois, l'enregistrement dans la Base de données est obligatoire.



Comptabilité et audit

Exigences comptables

Une société a l'obligation de tenir des registres comptables suffisants pour pouvoir déterminer à tout moment la situation financière de la société.

Diverses réglementations, y compris des réglementations civiles et fiscales, fixent la durée de conservation de ces registres. En règle générale, ils doivent être conservés pendant 7 ans.

En ce qui concerne le lieu où les registres de comptabilité sont tenus, aucune réglementation spéciale ne s'applique. Si la comptabilité peut être effectuée dans n'importe quel pays (bien qu'à des fins de résidence fiscale, dans certaines situations, la comptabilité doit être tenue aux Pays-Bas), les registres doivent cependant pouvoir être mis à disposition dans un délai raisonnable, sur simple demande. Une société peut décider de ne pas tenir ses registres en euros, et de conserver sa monnaie fonctionnelle. La même règle vaut pour les états financiers. En principe, toutes les sociétés résidant aux Pays-Bas doivent élaborer des états financiers annuels, qui sont ensuite adoptés par les actionnaires de la société. Par la suite, les états financiers sont publiés, le plus souvent, en les déposant auprès de la Chambre de commerce. Si une société étrangère n'a qu'une succursale aux Pays-Bas, il lui suffit normalement de déposer un exemplaire des états financiers annuels de son pays d'origine.

Les sociétés n'ont pas besoin d'élaborer et de déposer une version néerlandaise de

leur rapport annuel. La préparation du rapport annuel rédigé en anglais, allemand ou français est également autorisée.

Le rapport annuel

Taille de la société

Pour toute société, les conditions à observer pour l'élaboration et le dépôt des rapports annuels, et pour les audits, sont déterminées, entre autres, par sa taille. Les sociétés sont classées en 3 catégories – les « micros (très petites) », les « petites » entreprises, les entreprises « de taille moyenne » ou les « grandes » entreprises sur la base de 3 critères, à savoir l'actif total (consolidé) sur la base de leurs valeurs historiques, le chiffre d'affaires net et les effectifs moyens au cours de l'exercice. Les critères figurent dans le tableau ci-dessous. Ces critères ont été modifiés en 2015 et s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, suivant la nouvelle législation néerlandaise.

Une société sera classée comme micro (ou très petite), petite, de taille moyenne ou grande lorsqu'elle remplit au moins 2 des 3 critères relatifs à cette taille pendant 2 années consécutives (ou la première année pour des sociétés nouvellement constituées).

Contenu

Principale condition pour les états financiers : ils doivent être élaborés conformément aux principes comptables généralement admis par la profession (GAAP) et fournir une image sincère et fidèle permettant de se former une opinion

bien fondée des actifs, des passifs et des résultats de l'entité, et dans la mesure où les états financiers le permettent, de sa solvabilité et de sa liquidité.

Les états financiers peuvent être élaborés selon les GAAP néerlandais ou les IFRS (Normes internationales d'information financière) adoptées par l'UE. Les sociétés cotées sont tenues d'appliquer les IFRS dans leurs états financiers consolidés. Au cours des années passées, le Conseil des normes comptables néerlandais a amendé et actualisé un grand nombre de ses normes comptables néerlandaises pour les aligner sur les IFRS. Toutefois, de nombreuses différences demeurent entre les GAAP néerlandais et les IFRS. Ainsi, les règles comptables applicables aux avantages des salariés diffèrent fondamentalement entre les normes IFRS et les principes GAAP néerlandais.

En général, le rapport annuel renferme les documents suivants :

- Un rapport de gestion présentant une image fidèle de la situation financière, des résultats et des plans à venir de la société.
- Les états financiers comprenant (I) un bilan, (II) un compte de résultat, (III) un tableau des flux de trésorerie, et (IV) des notes annexes au bilan et au compte de résultat.
- D'autres informations, y compris le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport du commissaire aux comptes doit inclure les points suivants : (a) si les états financiers ont été élaborés à tous égards importants conformément ou non aux principes comptables applicables et fournissent une image sincère et fidèle de la situation financière et du résultat de l'exercice, (b) si le rapport de gestion répond ou non aux exigences légales et ne contient pas d'inexactitudes importantes ; et (c) si d'autres informations ont été fournies. Le rapport du commissaire aux comptes pour les OOBs (Entités d'intérêt

	Société de taille micro (très petite entreprise)	Petite entreprise	Entreprise de taille moyenne	Grande entreprise
Chiffre d'affaires net (en millions d'EUR)	< 0,7	> 0,7 et < 12	> 12 et < 40	> 40
Total de l'actif (en millions d'EUR)	< 0,35	> 0,35 et < 6	> 6 et < 20	> 20
Salariés	< 10	> 10 et < 50	> 50 et < 250	> 250

public) a changé depuis l'exercice 2014, car le commissaire aux comptes doit aussi inclure une information sur la matérialité, le périmètre du groupe et les questions d'audit clés dans son opinion de ces sociétés.

Les sociétés de taille micro et les petites sociétés ne sont pas tenues d'inclure un rapport de gestion, et n'ont pas besoin d'audit. Elles peuvent déposer un bilan simplifié et, pour les petites sociétés uniquement, des notes annexes explicatives auprès de la Chambre de commerce. Nonobstant les exigences générales, une société de taille micro ou une petite société peut, à sa discrétion, préparer des états financiers basés sur des principes fiscaux. Il s'ensuit que les fonds propres et le résultat, conformément aux états financiers, sont égaux aux fonds propres et au résultat selon la déclaration fiscale de la société. Cet aménagement a été introduit dans le droit néerlandais afin de réduire la charge administrative pour les petites entités. Une société de taille moyenne doit faire l'objet d'un audit, mais elle est autorisée à déposer un compte de résultat simplifié dans le cadre des états financiers et elle est dispensée de l'obligation d'inclure certaines notes annexes au bilan.

Consolidation

L'importante question des états financiers des groupes affecte la plupart des investisseurs étrangers aux Pays-Bas, notamment dans les cas où une société néerlandaise sert de holding intermédiaire dans la structure du groupe. Alors, qu'en règle générale, une société ayant des filiales doit élaborer des états financiers consolidés, d'importantes dispenses sont disponibles. La possibilité de bénéficier de ces dispenses implique qu'en pratique,

la plupart des holdings intermédiaires ne sont pas tenues d'élaborer des comptes consolidés (article 408 du Code civil néerlandais) et peuvent appliquer les critères de la taille uniquement à leurs états financiers, du fait qu'ils tombent en général sous le régime applicable aux petites sociétés. Il est donc très important que la holding intermédiaire remplisse toutes les conditions de l'article 408 afin de pouvoir se prévaloir de cette dispense, veuillez lire aussi le paragraphe suivant.

En règle générale, les petites sociétés aux Pays-Bas n'ont pas à élaborer et déposer d'états financiers consolidés. Si la holding répond aux critères de la petite société sur une base consolidée, elle n'est pas tenue d'élaborer des comptes consolidés et de les déposer. De plus, les holdings intermédiaires et les sociétés membres de groupes peuvent être dispensées d'élaborer des états financiers consolidés, à condition, entre autres, que l'information financière que la société devrait par ailleurs consolider ait été incluse dans les états financiers de sa société mère (ultime) et que ces états aient été établis conformément aux dispositions de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en ce qui concerne les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports liés de certaines sociétés, amendement la directive 2006/43/CE du parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (PbEU 2013, L 182), et les déposer auprès de la Chambre de commerce dans les délais autorisés.

Calendrier

Le calendrier ci-dessous ne s'applique pas aux sociétés cotées. Pour ces sociétés, les états financiers doivent être élaborés et

généralement mis à disposition dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice. Ils doivent être adoptés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Veuillez noter que pour les sociétés non cotées, la prolongation possible pour l'élaboration des états financiers a été réduite de 6 mois à 5 mois, à compter du 1er janvier 2016, le changement étant reflété dans le tableau ci-dessous. Ceci s'applique aux exercices ouverts à compter de cette date, sauf si tous les changements au Code civil hollandais (livre 2 titre 9) sont appliqués de façon anticipée aux exercices précédents.

Pénalités pour non-conformité

Dans l'hypothèse où les exigences légales concernant l'élaboration et le dépôt des états financiers n'auraient pas été satisfaites, cela constituerait une infraction économique de la part des administrateurs. La pénalité maximale pouvant être imposée à un administrateur pour non-conformité est une amende, ainsi qu'une peine de prison de 6 mois.

Le non-respect des exigences légales pourrait avoir d'importantes répercussions si la société fait faillite. Lorsque les exigences légales concernant l'élaboration et le dépôt des états financiers n'ont pas été remplies, et si la société est mise en liquidation, les administrateurs seront réputés ne pas avoir correctement accompli leurs obligations fiduciaires et pourraient être tenus personnellement responsables de toute dette lors de la liquidation.

Action requise	Durée	Prolongation possible
Tenue à jour de pièces comptables	De manière continue durant l'exercice	
Élaboration des états financiers	5 mois après la clôture de l'exercice	Jusqu'à 5 mois (le temps d'élaboration maximum étant de 10 mois suivant la clôture de l'exercice)
Adoption des états financiers par l'assemblée générale	Dans les 2 mois suivant la date d'élaboration	Si la prolongation ci-dessus est appliquée, l'adoption devrait avoir lieu in fine 12 mois après la clôture de l'exercice
Dépôt des états financiers	Dans les 8 jours suivant la date d'adoption, mais en tout état de cause, pas plus de 2 mois après la date d'élaboration (que les états financiers aient été adoptés ou non)	Si la prolongation ci-dessus est appliquée, le dépôt devrait avoir lieu in fine 12 mois après la clôture de l'exercice.

Respect des obligations fiscales : tour d'horizon

Impôt sur les sociétés

Déclaration de l'IS

Une société constituée sous le droit néerlandais ou une société étrangère, résidente fiscale aux Pays-Bas est tenue de déposer une déclaration d'IS chaque année.

Les autorités fiscales néerlandaises délivreront une estimation préliminaire de l'impôt sur les sociétés en début d'exercice. Pour les exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile, d'autres questions de calendrier que celles abordées ci-après seront à prendre en considération.

Une première estimation préliminaire de l'IS est normalement délivrée en janvier de l'année concernée. En général, le montant imposable dans cette première estimation se fonde soit sur la moyenne du revenu imposable des 2 exercices précédents, soit sur une déclaration fiscale préliminaire déposée par le contribuable. La date de paiement est indiquée sur l'estimation. Normalement, ces montants estimatifs doivent être payés dans les 6 semaines suivant la date de délivrance du document, ou en 11 versements (c.-à-d., de février à décembre).

Si une objection contre l'estimation préliminaire est justifiée, elle doit être déposée dans les 6 semaines qui suivent la date de l'estimation. Après cela, le contribuable peut à tout moment demander aux autorités fiscales néerlandaises de délivrer une version révisée de l'estimation préliminaire de l'IS. Cette demande peut être remplie par voie électronique et est normalement acceptée. Une version révisée de l'estimation préliminaire suit généralement.

Après la clôture d'un exercice, la déclaration d'IS doit être déposée dans les 5 mois, avec une prolongation possible de 5 mois (c'est-à-dire avant le 1er juin,

respectivement le 1er novembre de l'exercice suivant, dans le cas où l'exercice correspondrait à une année civile). Si la déclaration d'IS est préparée par un cabinet de conseil en fiscalité tel que PwC, un délai plus long peut être obtenu, sous certaines conditions, pour le dépôt de la déclaration de l'IS (jusqu'à 16 mois au total après la fin d'un exercice). Ceci signifie que pour les exercices qui prennent fin le 31 décembre 2015, une prolongation du dépôt de la déclaration IS peut être accordée jusqu'au 1er mai 2017. La prolongation maximale de 16 mois après la fin de l'exercice s'applique aussi aux sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Lorsque la déclaration fiscale a été déposée, une version révisée de l'estimation fiscale préliminaire est souvent délivrée. Une fois que les autorités fiscales néerlandaises auront examiné la déclaration d'IS, l'estimation définitive de l'IS sera délivrée. L'estimation définitive est généralement délivrée au cours d'une période de 3 ans à compter de la clôture de l'exercice, délai auquel s'ajoute la période de prolongation octroyée pour le dépôt de la déclaration fiscale. Si une objection contre l'estimation définitive de l'IS est justifiée, elle doit être déposée dans les 6 semaines qui suivent la date de l'évaluation.

Paiement

L'impôt est payable dans les 6 semaines à compter de la date de l'estimation. L'intérêt est payable sur toute différence entre l'estimation définitive et les évaluations préliminaires. Le calcul de l'intérêt est effectué après une période de 6 mois suivant la clôture de l'exercice jusqu'à la date de l'évaluation définitive. Il est conseillé de s'assurer que l'estimation préliminaire de l'impôt est correcte, étant donné le taux

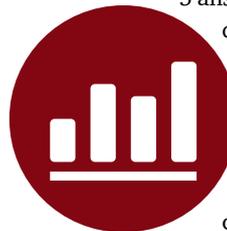
élevé des intérêts fiscaux à payer, d'au moins 8 %. Dans les situations où l'évaluation définitive indique un montant d'impôt dû inférieur à l'estimation préliminaire, veuillez noter qu'en général, aucun intérêt n'est remboursé à l'entité imposable. À la lumière de ce qui précède, il est important de maintenir l'évaluation préliminaire aussi proche que possible des estimations définitives prévues.

Estimations supplémentaires

Les autorités fiscales néerlandaises peuvent présenter un avis de cotisation supplémentaire après la présentation de l'avis de cotisation définitif dans les 5 ans si de nouvelles données deviennent disponibles – données dont l'inspecteur des impôts ne pouvait raisonnablement avoir connaissance au moment de l'estimation définitive. En ce qui concerne les revenus provenant de l'étranger, ces évaluations supplémentaires sont permises dans un délai de 12 ans. Une estimation supplémentaire peut impliquer le paiement d'un intérêt ou d'une amende à hauteur de 100 % de cette estimation. Cette pénalité n'est pas fiscalement déductible. Dans un souci d'exhaustivité, nous notons que la durée réelle des prolongations accordées, ainsi que la date, la période et les modalités réelles que les autorités fiscales néerlandaises utiliseront pour délivrer des estimations, peuvent varier d'un cas à l'autre. En outre, en fonction de l'historique des dépôts du client et/ou de PwC, les autorités fiscales néerlandaises peuvent réduire la prolongation des dates limites de dépôt des déclarations.

Déclaration pays par pays

Les groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'EUR et dont la société mère ultime est une société néerlandaise doivent soumettre aux autorités fiscales néerlandaises un rapport



pays par pays. Une société, membre d'une groupe multinationale dont la société mère ultime n'est pas néerlandaise, peut aussi être tenue de déposer un rapport pays par pays aux Pays-Bas, au cas où un rapport similaire ne serait pas à la disposition des autorités fiscales néerlandaises. Le rapport pays par pays doit être déposé auprès des autorités fiscales néerlandaises dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, les sociétés néerlandaises qui font partie d'un groupe multinational dont le chiffre d'affaires consolidé atteint au moins 50 millions d'EUR doivent conserver un fichier principal et un fichier local faisant partie du système d'administration, indépendamment de la juridiction fiscale de sa société mère ultime. Ces fichiers doivent figurer dans le système administratif des sociétés néerlandaises dans les délais établis pour la déclaration fiscale.

Le 30 décembre 2015, un décret a été publié ; il donne des indications sur le format et le contenu du rapport pays par pays, du fichier principal et du fichier local. Le décret fournit des modèles des tableaux devant être inclus dans le rapport pays par pays et des modèles du fichier principal et du fichier local.

Retenue à la source sur les dividendes

Les paiements de dividendes, les distributions traitées comme des dividendes et les intérêts sur certains prêts à participation aux bénéfices payés par des sociétés résidentes à des non-résidents sont soumis à la retenue à la source sur les dividendes. L'impôt est retenu à la source par la société distributrice au moment où les dividendes sont mis à la disposition du destinataire. La société distributrice doit déposer une auto-évaluation fiscale et verser la retenue à la source aux autorités fiscales dans le délai d'un mois à compter de la distribution.

Il n'existe aucune obligation de retenue fiscale et aucune obligation d'effectuer des formalités déclaratives si :

- le régime de « participation exemption » néerlandais s'applique ; ou
- si le distributeur et le destinataire font tous les 2 partie d'une intégration fiscale aux fins de l'impôt néerlandais ; ou
- si les dividendes sont versés à une société mère membre de l'UE.

Veillez noter que dans le cas où aucune retenue à la source sur les dividendes néerlandais n'est due en raison d'une convention fiscale conclue avec les Pays-Bas, le contribuable est, contrairement à ce qui précède, tenu de déposer une déclaration relative à la retenue d'impôt sur les dividendes, bien que celle-ci ne soit pas due.

Dans certaines situations et sous réserve de plusieurs conditions, si une entité néerlandaise a perçu un dividende distribué par une filiale résidant aux Pays-Bas ou dans un pays qui a conclu une convention fiscale avec les Pays-Bas, si cette société a été assujettie à un impôt retenu à la source dans ce pays, il est possible que la retenue d'impôt sur le dividende néerlandais exigible sur les distributions ultérieures de dividendes par l'entité néerlandaise soit réduite de 3 % (de la distribution effectuée par l'entité néerlandaise).

Des évaluations supplémentaires peuvent être imposées par l'inspecteur des impôts dans un délai de 5 ans après l'année civile au cours de laquelle le montant d'impôt a été encouru ou la retenue d'impôt sur les dividendes a été remboursée. En cas d'omission en ce qui concerne l'auto-



évaluation fiscale ou en cas de non-paiement de la retenue à la source sur les dividendes ou de leur non-paiement dans les délais stipulés, une pénalité peut être imposée.

Taxe sur la valeur ajoutée VAT return

La période imposable est habituellement un trimestre civil. Toutefois, le contribuable peut demander aux autorités fiscales néerlandaises l'autorisation de déposer une déclaration mensuelle de TVA. Si le contribuable a droit à un remboursement, cela peut être avantageux du point de vue de la trésorerie. Le contribuable peut aussi demander d'effectuer une déclaration annuelle de TVA, sous réserve que certaines conditions spécifiques soient réunies. Une de ces conditions est que le solde de TVA payable et déductible n'excède pas 1 883 EUR par an.

Pour les sociétés établies aux Pays-Bas, les déclarations de TVA doivent être envoyées avant le dernier jour du mois qui suit la période imposable à laquelle elles se rapportent. Pour les sociétés étrangères enregistrées uniquement au titre de la TVA aux Pays-Bas, les

déclarations sont envoyées avant le dernier jour du second mois qui suit la période imposable considérée à laquelle elles se rapportent. Les personnes imposables déposant une déclaration annuelle sont automatiquement autorisées à reporter le dépôt jusqu'au 1er avril de l'année suivante. Ceci s'applique même si l'entreprise n'a exercé aucune activité aux Pays-Bas au cours de cette période ou si elle n'a aucun droit au remboursement de la TVA néerlandaise.

La déclaration de TVA doit être, en général, déposée par voie électronique, il n'est donc pas nécessaire de reporter ces dates en raison des week-ends ou jours fériés. Les déclarations de TVA peuvent être déposées 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

Il est possible d'apporter des modifications aux déclarations de TVA en déposant une objection, dans les 6 semaines après le dépôt de la déclaration. De plus, il est possible de présenter une déclaration supplémentaire, dans les 5 ans suivant le dépôt de la déclaration de TVA.

Toutefois, dans ce dernier cas, il n'est pas permis de faire appel si les autorités fiscales rejettent ces changements. Un formulaire électronique spécial existe pour le dépôt de déclarations fiscales de TVA supplémentaires.

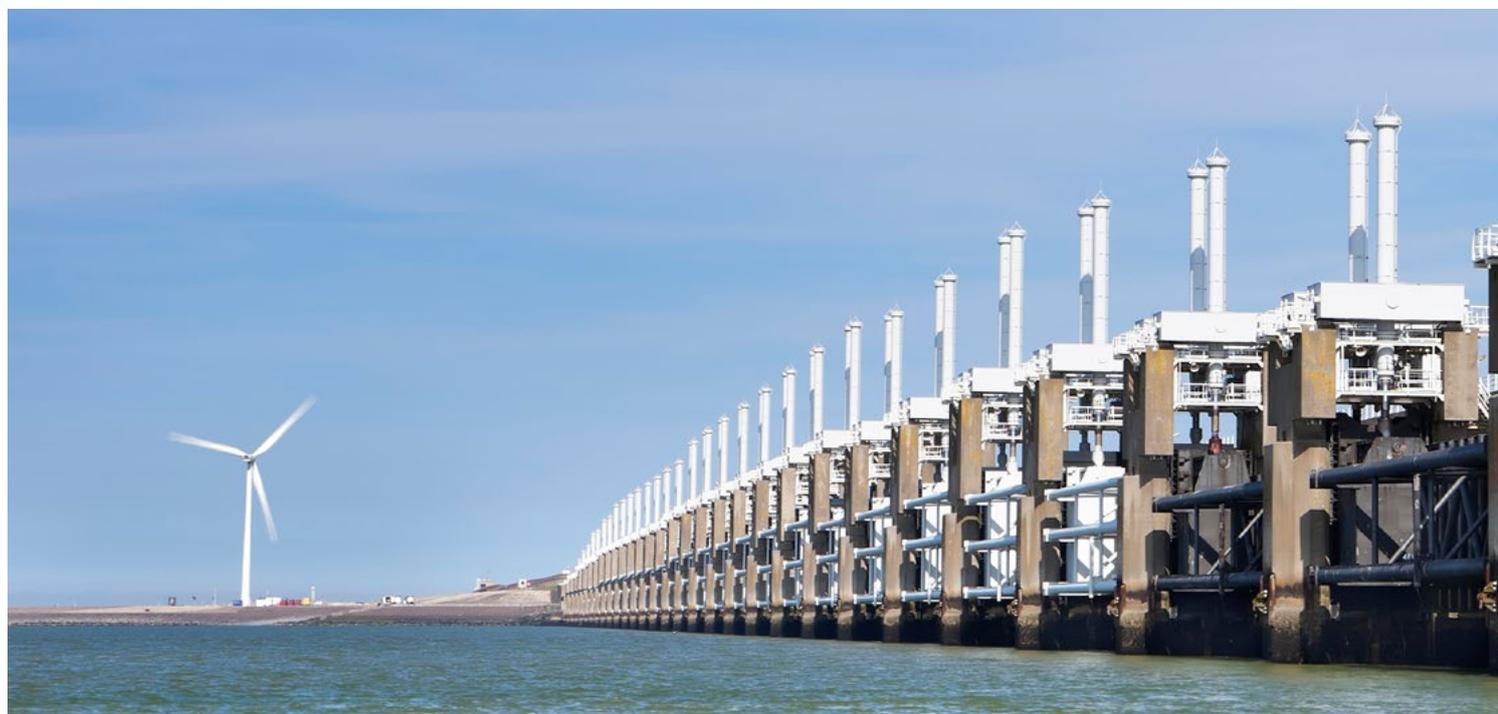
Relevé de transactions intracommunautaires

Il est nécessaire de présenter un relevé de transactions intracommunautaires si le contribuable a livré des biens ou rendu des services à un entrepreneur dans un autre pays de l'UE et lorsque, dans le cas de la livraison de biens, ceux-ci ont été transportés vers un autre pays de l'UE. Les contribuables transportant leurs propres biens vers un autre pays de l'UE doivent aussi présenter ces relevés.

La période pour laquelle la personne imposable doit présenter un relevé de transactions intercommunautaires dépend de la situation réelle (le montant de livraisons et/ou d'acquisitions et le type de transactions). Les options suivantes sont possibles : fréquence mensuelle, bimensuelle, trimestrielle et annuelle.

Au 1er janvier 2016, le seuil de la déclaration mensuelle des ventes intracommunautaires de marchandises aux Pays-Bas (la « Opgaaf ICP ») a été abaissé, passant de 100 000 EUR à 50 000 EUR. Ce changement n'affectera que les ventes de marchandises et l'« Opgaaf ICP » relative aux services peut toujours être déposée sur une base trimestrielle.

Les relevés sont dus le dernier jour du mois qui suit la période de déclaration concernée.



Déclaration Intrastat

Les déclarations Intrastat doivent être déposées pour des expéditions de biens vers d'autres pays de l'UE si elles excèdent 1 500 000 EUR par an et pour l'arrivée de biens en provenance d'autres pays de l'UE, si ceux-ci se montent à plus de 1 500 000 EUR par an. Les déclarations Intrastat doivent être déposées mensuellement et sont dues le 10^{ème} jour du mois civil qui suit la période à laquelle elles se rapportent.

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Les déclarations fiscales doivent être déposées après chaque année civile, en principe avant le 1^{er} avril. Des prolongations peuvent être possibles.

Paiement anticipé ou remboursement d'impôt préliminaire

En général, si les contribuables ont un

revenu important qui n'est pas soumis à une retenue fiscale sur les salaires, ils peuvent être tenus d'effectuer des paiements anticipés de l'impôt sur le revenu supplémentaire estimé. Si certaines déductions d'impôt effectuées sur le revenu du collaborateur n'ont pas été prises en compte dans les salaires néerlandais (par exemple, la déduction des intérêts hypothécaires), il est possible également de déposer un formulaire de remboursement d'impôt préliminaire afin de réclamer des remboursements mensuels d'impôt sur le revenu au cours de l'année civile.



Conformité fiscale Impôts sur les salaires

Les entrepreneurs qui emploient du personnel aux Pays-Bas prélèvent l'impôt salarial et les cotisations d'assurance nationale sur le salaire de l'employé, et supportent le coût des cotisations d'assurance et la cotisation liée au revenu de l'employé en vertu de la loi sur l'assurance soins de santé (ensemble : impôt sur les salaires). Par salaires, on

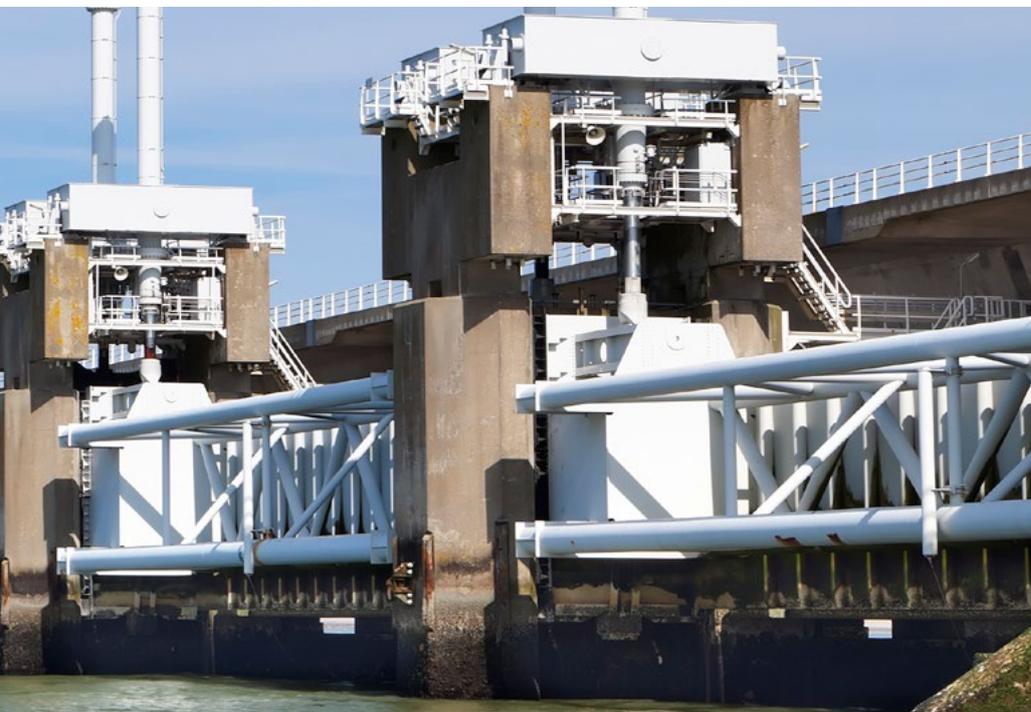
entend tout ce que le collaborateur perçoit en vertu de son contrat de travail, bien que certains éléments puissent être exonérés d'impôt (selon le régime de l'exonération des coûts liés aux travaux généraux ou en raison d'exonérations spécifiques).

Les impôts sur les salaires sont calculés pour chaque période salariale, c.-à-d., la période au titre de laquelle l'employé perçoit son salaire (habituellement chaque mois ou toutes les 4 semaines). L'employeur est tenu de déposer les déclarations d'impôt salarial en temps voulu et de manière correcte, par période salariale. La déclaration de l'impôt sur les salaires comporte une section commune (information générale concernant l'employeur) et une section propre pour l'employé (information détaillée concernant chaque employé).

Les autorités fiscales utilisent les informations détaillées pour l'octroi d'avantages et les déclarations d'impôt sur le revenu pré-remplies. Ces informations doivent par conséquent être à jour, correctes et exhaustives. Pour cette raison, l'employeur doit toujours corriger ou compléter toute inexactitude ou lacune dans les déclarations fiscales salariales.

Chaque déclaration d'impôt sur les salaires doit être acquittée dans les délais fixés par les autorités fiscales et citer la référence du paiement indiquée par l'administration fiscale.

Les employeurs qui offrent des remboursements ou des avantages en nature à leurs employés devront évaluer les conséquences fiscales en terme d'impôts sur les salaires. En vertu du plan des coûts liés au travail, l'employeur peut prévoir des remboursements et des avantages en nature en franchise d'impôt (si certaines conditions sont remplies), à hauteur de 1,2 % du total des salaires imposables de ses salariés par année civile. En outre, un certain nombre d'avantages spécifiques peuvent être fournis en franchise d'impôt, sans être inclus dans le budget de 1,2 %. En cas de dépassement du budget de 1,2 %, l'employeur doit payer un prélèvement définitif de 80 % sur le montant dépassant le budget.







Contacts et liens

Pour plus d'informations et découvrir les opportunités pour votre société, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur chez PwC ou le département :

Knowledge Centre Tax
Fascinatio Boulevard 350
3065 WB Rotterdam
Boîte postale 8800
3009 AV Rotterdam
Email : knowledge.centre.taxhrs@nl.pwc.com

Liens pour plus d'informations :

Spécifiques à l'impôt :
<http://taxsummaries.pwc.com>

PwC Pays-Bas :
<http://www.pwc.nl>

NFIA :
<http://www.nfia.nl>

Ce document a été achevé le 1er janvier 2016. Les évolutions ultérieures n'ont pas été incluses.

Chez PwC aux Pays-Bas, plus de 4 400 personnes travaillent ensemble. Nous formons un réseau de cabinets implantés dans 157 pays avec plus de 208 000 collaborateurs. Notre engagement : fournir des prestations de qualité dans le cadre de nos missions d'assurance, de fiscalité et de conseil. Faites-nous part de vos problématiques et rendez-vous sur www.pwc.nl pour en savoir plus.

Ces renseignements sont uniquement fournis dans un but informatif et ne constituent pas des conseils professionnels. Ils ne doivent donc pas être utilisés pour remplacer un entretien avec des conseillers professionnels. PricewaterhouseCoopers Belastingadviseurs N.V. n'accepte ni n'assume aucune obligation, aucune responsabilité, ni aucun devoir de vigilance pour toute conséquence découlant du fait que vous ou quelqu'un d'autre agissiez, ou vous absteniez d'agir, en vous appuyant sur les informations contenues dans cette publication ou pour toute décision qui se fonderait sur ces informations.

